



Quatrième question à l'ordre du jour: Travail dans le secteur de la pêche (simple discussion)

Rapport de la Commission du secteur de la pêche

1. La Commission du secteur de la pêche a tenu sa première réunion le 30 mai 2007. Elle était composée initialement de 137 membres (70 membres gouvernementaux, 25 membres employeurs et 42 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix entre les trois groupes au cours des votes, chaque membre gouvernemental disposait de 15 voix, chaque membre employeur de 42 voix et chaque membre travailleur de 25 voix. La composition de la commission a été modifiée 7 fois pendant la session et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.
2. La commission a constitué son bureau comme suit:

<i>Président:</i>	M. N. Campbell (membre gouvernemental, Afrique du Sud), élu lors de sa première séance.
<i>Vice-présidents:</i>	M. B. Chapman (membre employeur, Canada) et M. P. Mortensen (membre travailleur, Danemark), élus lors de sa première séance.
<i>Rapporteur:</i>	M. J. Thullen (membre gouvernemental, Equateur) élu lors de sa deuxième séance.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 31 mai: 147 membres (84 membres gouvernementaux avec 9 voix chacun, 27 membres employeurs avec 28 voix chacun et 36 membres travailleurs avec 21 voix chacun);
- b) 1^{er} juin: 144 membres (90 membres gouvernementaux avec 77 voix chacun, 21 membres employeurs avec 330 voix chacun et 33 membres travailleurs avec 210 voix chacun);
- c) 2 juin: 134 membres (91 membres gouvernementaux avec 456 voix chacun, 19 membres employeurs avec 2 184 voix chacun et 24 membres travailleurs avec 1 729 voix chacun);
- d) 4 juin: 126 membres (91 membres gouvernementaux avec 304 voix chacun, 19 membres employeurs avec 1 456 voix chacun et 16 membres travailleurs avec 1 729 voix chacun);
- e) 5 juin: 124 membres (91 membres gouvernementaux avec 38 voix chacun, 19 membres employeurs avec 182 voix chacun et 14 membres travailleurs avec 247 voix chacun);
- f) 6 juin: 126 membres (92 membres gouvernementaux avec 285 voix chacun, 19 membres employeurs avec 1 380 voix chacun et 15 membres travailleurs avec 1 748 voix chacun);
- g) 8 juin: 126 membres (94 membres gouvernementaux avec 63 voix chacun, 18 membres employeurs avec 329 voix chacun et 14 membres travailleurs avec 423 voix chacun).

-
3. A sa quatrième séance, la commission a constitué un comité de rédaction composé des membres suivants: M. A. Moussat (membre gouvernemental, France), M. P. Mackay (membre employeur, Nouvelle-Zélande), M. I. Victor (membre travailleur, Belgique), et du Rapporteur, M. J. Thullen (membre gouvernemental, Equateur) d'office.
 4. La commission a tenu 11 séances.

Introduction

5. Le président a remercié la commission de l'avoir élu et lui a rappelé l'importance de ses travaux: elle devait faire en sorte que les quelque 30 millions de pêcheurs bénéficient d'un degré décent de protection dans leur vie professionnelle. Les problèmes très graves que rencontrent les pêcheurs et leur famille ont besoin d'être traités. Dans ses travaux, la commission devrait tenir compte également des liens entre son mandat et les activités d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le président rappelle les consultations qui se sont tenues entre les partenaires sociaux et la Table ronde tripartite interrégionale sur les normes du travail pour le secteur de la pêche qui a eu lieu en décembre 2006. Globalement, le texte proposé est abouti. L'orateur exprime l'espoir que la bonne volonté manifestée permettra à la commission de conclure ses travaux avec succès.
6. La représentante du Secrétaire général a rappelé que, compte tenu des résultats des travaux de la 93^e session de la Conférence, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 96^e session de la Conférence un point concernant le secteur de la pêche. A la suite de consultations informelles entre les employeurs, les travailleurs et les coordinateurs gouvernementaux régionaux, il a été décidé que le rapport IV(1) serait élaboré sur la base d'un questionnaire axé essentiellement sur les principales difficultés rencontrées lors du débat de 2005. Il s'agit notamment des questions concernant le champ d'application, les certificats médicaux, les heures de repos et le logement à bord. La table ronde qui s'est tenue en décembre 2006 s'est déroulée dans une atmosphère constructive et toutes les parties ont souhaité l'adoption d'une convention qui serait largement ratifiée. Les discussions menées au sein de la table ronde et en dehors permettent d'espérer que les points litigieux en suspens pourront être résolus.
7. S'agissant du rapport IV(2B), la représentante du Secrétaire général a expliqué que, tandis que le Règlement de la Conférence exige que le rapport soit rédigé à partir des réponses au questionnaire, le Conseil d'administration a décidé que le rapport de la commission sur le secteur de la pêche de la 93^e session ainsi que les résultats des consultations tripartites supplémentaires serviraient de base à la discussion. Cela étant et vu que la plupart des réponses au questionnaire n'entraînent pas de modification du texte, le Bureau n'a apporté aucun changement significatif aux instruments tels qu'ils figurent dans le rapport de la commission sur le secteur de la pêche de 2005. A propos de la recommandation qui a été adoptée la même année, la représentante du Secrétaire général a rappelé à la commission que cette recommandation fera l'objet d'une révision et qu'une nouvelle recommandation devrait être adoptée à la 96^e session. Le rapport IV(2A) contient les réponses au questionnaire envoyé à tous les Etats Membres, ainsi qu'un chapitre portant sur certains problèmes d'ordre rédactionnel et, en annexe, le rapport de la table ronde. Le Bureau a inclus dans ses commentaires certaines suggestions de texte relatives à «une formule de mise en œuvre progressive», mais ces suggestions ne sont pas reflétées dans le texte du projet de convention. Elles devront être présentées sous forme d'amendement.

Discussion générale

8. Evoquant la diversité et l'importance des pêches dans le monde, le vice-président employeur a souligné la nécessité urgente de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de tous les pêcheurs et leur accès à un travail décent. Les travaux de la commission représentent une possibilité d'adopter une convention ouverte à tous qui puisse être entérinée tant par les partenaires sociaux que par les gouvernements. Il a exprimé sa déception devant le faible taux de ratification des cinq conventions de l'OIT relatives à ce secteur et a souligné que, si l'on veut éviter qu'il en aille de même pour la nouvelle convention, celle-ci devra garantir les conditions favorables d'ores et déjà obtenues pour certains pêcheurs, s'adapter à l'évolution des relations de travail et à la mobilité croissante, refléter les contraintes auxquelles doivent faire face les pays en développement, prévoir la mise en œuvre progressive de conditions de travail plus favorables et tenir compte de la diversité des caractéristiques physiques, infrastructurelles et culturelles. L'orateur a invité la commission à continuer d'avoir une attitude ouverte pour trouver des solutions novatrices afin de répondre aux préoccupations légitimes et peu nombreuses qui demeurent insatisfaites. Un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de convention de 2005 demandent à être modifiées. Il s'agit notamment de l'équivalence entre la longueur et la jauge ainsi que des prescriptions énoncées à l'annexe III qui devraient refléter davantage les caractéristiques des navires asiatiques, ainsi que les dispositions relatives à la durée minimum du repos devraient être plus souples compte tenu de la diversité des opérations de pêche dans les zones côtières. En outre, il faudrait faire référence à une formule de mise en œuvre progressive ainsi qu'au rôle des agences d'emploi privées.
9. En conclusion, le vice-président employeur a annoncé que son groupe envisage de présenter une résolution pour promouvoir un cadre efficace régissant l'exploitation des écosystèmes marins et traiter la question de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
10. Le vice-président travailleur s'est dit confiant que la commission sera en mesure de parvenir à un résultat favorable qui profitera aux pêcheurs partout dans le monde. Il a rappelé aux membres de la commission que les circonstances qui ont fait revivre cet organe sont assez inhabituelles et il a souligné que le texte du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche a été approuvé par une large majorité de délégations à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT). Il a réaffirmé que le groupe des travailleurs a vigoureusement appuyé le texte de la convention en 2005 et continue de l'appuyer en 2007. Le groupe des travailleurs reconnaît toutefois que certains Etats Membres ont rencontré des difficultés à propos de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne le logement et la conversion entre la longueur et la jauge des navires de pêche. Les deux dernières années n'ont pas été perdues et des solutions possibles à de tels problèmes ont été élaborées conjointement par le gouvernement japonais et le groupe des travailleurs. Ces suggestions seront présentées à la commission dans les prochains jours. En outre, le groupe des travailleurs est convenu d'examiner plusieurs problèmes soulevés par le groupe des employeurs concernant l'équipage et la durée du repos, la formule de mise en œuvre progressive et les agences d'emploi privées. Les partenaires sociaux ayant travaillé en étroite collaboration pendant plusieurs mois pour trouver un compromis acceptable de part et d'autre, l'orateur a formulé l'espoir que la bonne volonté manifestée par le groupe des travailleurs sera appréciée par le groupe des employeurs de façon à faciliter l'adoption d'une convention. Le Bureau a également formulé des suggestions très utiles sur le texte, qui pourraient être améliorées, actualisées et clarifiées. Le groupe des travailleurs présentera plusieurs de ces propositions à la commission. L'orateur a souligné que de nombreux gouvernements ont fait observer, dans leurs réponses au questionnaire de l'OIT, que les modifications apportées au texte existant devraient être limitées au minimum, point de vue que le groupe des travailleurs appuie

résolument. L'orateur a insisté sur le fait que les compromis d'ores et déjà consentis par le groupe des travailleurs ont tracé clairement la voie en indiquant jusqu'où les travailleurs sont prêts à aller. En conséquence, ayant montré qu'ils sont disposés à faire des concessions pour élaborer diverses propositions conjointes, les travailleurs espèrent sincèrement qu'il sera possible d'éviter des propositions superflues d'amendement à un texte équilibré et abouti.

11. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission, membres de l'Union européenne (groupe de l'UE)², des pays candidats³, des pays du Processus de stabilisation et d'association et des pays potentiels⁴, des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), de l'Islande et de la Norvège ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, s'est félicité du débat engagé. Les travaux de la commission auront d'importantes conséquences pratiques car la pêche compte parmi les activités les plus dangereuses. Trop d'accidents du travail et de lésions professionnelles sont à déplorer, qui trop souvent se soldent par des pertes en vies humaines. C'est une occasion historique de parvenir à un accord sur un ensemble de normes applicables à l'industrie de la pêche et la commission ne doit pas la laisser passer. La convention doit assurer l'amélioration des conditions de travail des pêcheurs, y compris en matière de sécurité du travail et de protection sanitaire et sociale, ainsi que contribuer à offrir de meilleures conditions de vie aux pêcheurs et à leur famille et accroître l'attractivité du secteur. En 2005, les 25 Etats membres de l'Union européenne (UE) ont voté en faveur du projet de convention; l'élargissement de l'Union européenne à 27 Etats membres ne modifie en rien cette position. Les gouvernements au nom desquels l'orateur a pris la parole ne demandent pas que l'on apporte des changements de fond au projet de texte, mais sont ouverts à tout amendement susceptible de favoriser une large acceptation de la convention sans la vider de sa substance. Ils espèrent donc que les amendements au projet de convention seront limités à ceux qui sont susceptibles de recueillir un large soutien. Pour l'essentiel, le texte est abouti et ne devrait pas être de nouveau soumis à discussion. Toutefois, les gouvernements au nom desquels l'orateur a pris la parole sont disposés à modifier la recommandation pour assurer sa concordance avec la convention et prendre en compte les éléments pertinents intervenus depuis 2005. Il reste à la commission à examiner quatre questions principales: la formule de mise en œuvre progressive, le recours aux agences d'emploi privées, le logement, et l'équipage et la durée du repos. Dans ce contexte, les gouvernements au nom desquels l'orateur a pris la parole préconisent de consacrer moins de temps à l'examen des autres articles et questions. La commission pourrait commencer par examiner les quatre questions déjà mentionnées. Ils coopéreront dans un esprit constructif aux travaux de la commission, étudieront avec attention toutes les propositions et pourront apporter son soutien aux compromis justes et équilibrés. Il est convaincu que, ainsi, la commission réussira à doter le secteur de la pêche de normes minimales universelles.

12. Le membre gouvernemental du Japon a déclaré que sa délégation proposerait, avec le groupe des travailleurs, des amendements relatifs aux prescriptions concernant l'équivalence entre la longueur et la jauge, et le logement. Il estime que leur proposition conjointe ouvrira la voie à l'adoption de la convention, non seulement par son pays, mais

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Royaume-Uni.

³ Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie.

⁴ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie.

par de nombreux autres Etats Membres, ce qui accroîtra considérablement le nombre de pêcheurs protégés par cet instrument dans le monde entier.

- 13.** La membre gouvernementale du Canada a déclaré que sa délégation est consciente des dangers inhérents à la pêche et qu'il est essentiel de parvenir à élaborer un instrument crédible et pratique, susceptible d'être largement ratifié. Depuis 2003, de nombreux représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs ainsi que le Bureau n'ont pas ménagé leurs efforts pour mettre au point des normes internationales du travail significatives et actuelles pour le secteur de la pêche. Il est capital que la commission ne perde pas de vue l'objectif ultime de ses travaux, qui consiste à élaborer des normes internationales du travail crédibles, de nature à protéger réellement les pêcheurs partout dans le monde. Il est indispensable, dans cette perspective, de trouver un juste équilibre dans la rédaction de l'instrument, pour à la fois assurer une véritable protection aux travailleurs et tenir compte de la diversité des opérations, conditions et relations d'emploi existant dans l'industrie. Par conséquent, les nouveaux instruments ne doivent pas être trop prescriptifs, et ce, afin de ne pas faire obstacle à une large ratification. La convention du travail maritime, 2006, offre à cet égard un modèle utile. En outre, la commission devrait également envisager de s'inspirer d'autres textes, tels que les recueils de directives pratiques, pour proposer des orientations précises.
- 14.** Le membre gouvernemental de l'Algérie a dit que la protection accordée aux pêcheurs doit permettre d'atteindre l'objectif de l'Organisation relatif au travail décent pour tous. Si elle est adoptée, la convention constituera, avec la convention du travail maritime, 2006, un cadre de protection tant pour les pêcheurs que pour les gens de mer. Elle améliorera considérablement la protection des pêcheurs, qui sont souvent soumis à des conditions de travail dangereuses. L'Algérie, pour sa part, est déterminée à ne ménager aucun effort pour assurer aux travailleurs du secteur de la pêche des conditions de travail décentes. A cette fin, l'agence nationale responsable des pêches a été élevée au rang de ministère en 2000. En outre, deux règlements importants portant spécifiquement sur les conditions d'emploi des gens de mer, y compris à bord des navires de pêche, ont été adoptés en 2005 et 2006. Toutes ces mesures témoignent de l'importance que l'Algérie attache au secteur de la pêche.
- 15.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a confirmé que son gouvernement est résolu à promouvoir la protection des droits des travailleurs dans ce secteur et à assurer l'adoption d'une convention qui serait bénéfique aux pêcheurs - hommes et femmes. Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) mentionnée dans le préambule du projet de convention, il a déclaré que l'UNCLOS est considérée comme faisant partie intégrante du cadre régissant les droits des travailleurs en mer mais qu'elle ne saurait être la seule référence en la matière.
- 16.** Le membre gouvernemental des Philippines a exprimé la ferme volonté d'offrir un environnement de travail plus sûr, plus juste et décent aux pêcheurs. Toutefois, il s'est dit préoccupé de savoir comment le projet de convention pourrait s'appliquer aux nombreux petits pêcheurs pauvres dans les pays en développement et il a souligné la nécessité d'une approche souple, par exemple en ce qui concerne les heures de travail et les conditions de vie. Il importe que le projet de convention respecte les arrangements traditionnels et prenne en compte la situation des pays en développement.

-
- 17.** La membre gouvernementale du Brésil, parlant au nom du groupe des Etats d'Amérique et des Caraïbes (GRULAC)⁵, a indiqué que l'adoption d'une nouvelle convention qui offrira une plus grande protection aux pêcheurs fait l'objet d'un consensus général au sein du groupe. Elle a dit que la commission devrait tenir compte des discussions sur le projet de convention qui se sont déroulées les années précédentes, notamment celle portant sur la prééminence de la législation nationale dès lors que celle-ci est plus favorable pour les travailleurs. L'adoption du projet de convention revêt une importance fondamentale pour les pays qui n'ont pas de législation spécifique relative à ce secteur. Elle a insisté vivement sur le fait que l'impossibilité de satisfaire tous les intérêts des différents groupes ne devrait pas entraver l'adoption de l'instrument. Elle a estimé que la mise en œuvre progressive de la future convention pourrait être envisagée, en fonction du contexte social, économique et culturel de chaque pays.
- 18.** Le membre gouvernemental de la Namibie, parlant au nom du groupe de l'Afrique⁶, espérait vivement qu'un consensus se dégagerait sur des questions telles que l'équivalence entre la longueur et la jauge, le logement, l'équipage et la durée du repos, les agences d'emploi privées et la mise en œuvre progressive de la convention. La convention doit être conçue de manière à être largement ratifiée mais il importe de rappeler qu'il s'agira là d'un instrument international et que les pays devront mettre leur législation nationale en conformité avec ses dispositions. L'orateur a également rappelé que certaines parties des projets de texte des instruments sont abouties et, à moins que des raisons impératives ne l'imposent, il n'est pas nécessaire de les modifier. Le groupe espère donc que l'on parviendra à des instruments bien équilibrés et ouverts à tous.
- 19.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, s'exprimant au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)⁷, a évoqué les éléments positifs et constructifs qui augurent bien de l'adoption d'une convention garantissant la protection des droits et intérêts de tous les pêcheurs. Cependant, il est préoccupant de constater que le taux de ratification de nombreuses conventions existantes liées au secteur de la pêche est très faible. Le GASPAC estime donc que, pour parvenir à une large ratification et application de cette nouvelle convention, il faut avoir à l'esprit les différences de développement entre les flottes de pêche, y compris en matière technologique, et les différentes manières de déterminer la capacité des navires de pêche. La convention devrait permettre aux autorités compétentes d'exclure certains navires ou certaines activités de pêche d'une partie ou de l'ensemble de ses dispositions et offrir une souplesse suffisante pour tenir compte des différents niveaux de développement des Etats Membres.
- 20.** Le membre gouvernemental du Liban a déclaré que la nouvelle convention est essentielle pour promouvoir et garantir les droits des travailleurs dans le secteur de la pêche. Cela est particulièrement vrai pour des pays côtiers comme le Liban, où le secteur de la pêche n'est pas très développé et où la plupart des pêcheurs sont indépendants et travaillent avec des membres de leur famille. La convention devrait tenir compte de la diversité des niveaux de

⁵ Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay.

⁶ Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Kenya, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibia, Nigéria, Rwanda, Sénégal, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

⁷ Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Chine, République de Corée, Fidji, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Irak, République islamique d'Iran, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Yémen.

développement du secteur dans les différents pays et permettre à un pays de déroger à ses dispositions s'il n'est pas en mesure de les appliquer.

- 21.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande s'est vivement félicité des efforts déployés en vue de parvenir à un équilibre entre un instrument susceptible d'être largement ratifié et un instrument apportant de réelles améliorations à la vie des pêcheurs. Une convention doit établir des normes minimales universelles et non refléter un ensemble de normes minimales régionales, tout en offrant une certaine souplesse. Le gouvernement néo-zélandais n'est pas opposé à une mise en œuvre progressive ni à des mécanismes de dérogation, sous réserve qu'ils soient judicieux et décidés après consultation avec les partenaires sociaux. L'orateur a également indiqué que, si l'adoption d'un instrument juridique constitue une base solide à partir de laquelle rechercher une protection pour les pêcheurs du monde entier, l'objectif de qualité, de travail accompli dans des conditions de sécurité et récompensé de façon appropriée ne peut être garanti que par des Etats Membres qui concentrent de façon continue leur attention sur le travail dans la pêche. Il propose en conséquence que la convention devrait contenir une disposition prévoyant une procédure permanente de suivi, de recherche et de coopération internationale. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande s'est également dit préoccupé à propos du projet de programme de la commission qui nécessite que des projets d'amendement soient présentés avant la possibilité d'une discussion générale sur les questions pertinentes.
- 22.** Le membre gouvernemental du Koweït, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG)⁸, a estimé que le projet de convention traite adéquatement de tous les aspects liés aux droits fondamentaux des pêcheurs et qu'il contribuera à améliorer les conditions de travail à bord des navires de pêche dans l'esprit de l'Agenda du travail décent de l'OIT. Le CCG est également en faveur du projet de recommandation. Cependant, s'il importe d'étendre la protection à tous les pêcheurs, il est indispensable que la nouvelle convention donne aux pays en développement davantage de latitude pour sa mise en œuvre. Le membre du CCG procède actuellement à une restructuration des institutions compétentes dans le secteur et les encourage à renforcer leur coopération avec les représentants des travailleurs du secteur de la pêche.
- 23.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran s'est félicité des instruments proposés qu'il approuve étant donné qu'ils contribuent à mettre en œuvre l'Agenda du travail décent dans le secteur de la pêche. Il appuie la déclaration faite par le membre gouvernemental du Liban et demande instamment que le projet de convention soit adopté.
- 24.** Le membre gouvernemental de la Turquie s'est dit favorable à une nouvelle convention sur le secteur de la pêche, reconnaissant l'important travail fait par l'OIT pour élaborer les projets de texte. Il remarque que les conventions existantes de l'OIT sur le secteur de la pêche n'ont pas été largement ratifiées et qu'elles excluent de nombreuses catégories de pêcheurs; il est donc nécessaire que la nouvelle convention soit souple et beaucoup plus facile à ratifier.
- 25.** Un représentant du Collectif international d'appui à la pêche artisanale (CIAPA) a formulé l'espoir que la nouvelle convention englobera non seulement les pêcheurs à bord des navires mais également les opérations de pêche côtière de ce secteur. Il estime que les opérations de pêche côtière devraient être au moins traitées dans la partie VI du projet de convention et l'alinéa e) de l'article 1. Il ajoute également que de nombreuses femmes sont tributaires du secteur de la pêche, notamment dans les pays en développement, et que

⁸ Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen.

l'élargissement du champ d'application de la convention de façon à ce qu'elle englobe les travailleurs qui pratiquent la pêche côtière contribuerait à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'autonomisation de ces dernières.

26. Un représentant de l'Association maritime chrétienne internationale (ICMA) a appuyé également l'adoption du projet de convention et il promet l'aide de son association pour la réalisation de cet objectif. Il estime que la commission n'a pas besoin de rouvrir un débat sur des questions déjà tranchées mais reconnaît que les projets de texte appellent certaines améliorations.
27. Le représentant de Social Alert International et de Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI) a rappelé les campagnes jointes que les deux groupes ont menées en faveur des droits des travailleurs de l'économie informelle. Tout en se félicitant des efforts déployés par la commission pour fournir un ensemble de droits aux pêcheurs, l'orateur a ajouté que tous les travailleurs du secteur ont besoin d'une protection, notamment ceux qui travaillent dans l'économie informelle.
28. Faisant remarquer que les capitaines et les patrons sont également des travailleurs, le représentant de la Fédération internationale des associations de capitaines de navires a réaffirmé l'importance d'un travail décent pour les marins dans l'intérêt de la sécurité des vies en mer. Il estime également que la nouvelle convention devrait être concrète et largement acceptée afin d'accélérer la ratification.
29. Le représentant de la FAO a considéré que les nouveaux instruments représentent une étape importante pour promouvoir la sécurité et la santé des pêcheurs. Se référant aux diverses normes en vigueur sur la question qui ont été élaborées conjointement par la FAO, l'OIT et l'OMI, il a estimé que les nouveaux instruments devraient être cohérents avec celles-ci. Toutefois, il a admis qu'il pourrait être nécessaire de réexaminer certaines dispositions du projet de normes de sécurité applicables aux navires de pêche de faibles dimensions, actuellement élaborées par l'OMI.

Examen du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche

Préambule

30. Le vice-président travailleur a présenté un amendement au sixième paragraphe du préambule, visant à insérer «la convention sur le service de l'emploi, 1948» après «en particulier», à supprimer «ainsi que» après «1981» et à insérer «ainsi que la convention sur les agences d'emploi privées, 1997» après la date «1985». Il a fait valoir que ces deux conventions sont pertinentes pour le secteur de la pêche; il convient donc de les mentionner dans le préambule du projet de convention. Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement.
31. Le vice-président travailleur a ensuite présenté un autre amendement portant également sur le sixième paragraphe du préambule et visant à ajouter après «1985» le texte suivant: «la convention du travail maritime, 2006, la convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation sur la relation de travail, 2006».
32. Le membre gouvernemental de la Grèce a dit que, étant donné que la convention du travail maritime, 2006, ne s'applique pas au secteur de la pêche, elle ne devrait pas être

mentionnée dans le préambule du projet de convention. Le vice-président employeur souscrit à ce point de vue.

33. Après des consultations, les vice-présidents employeur et travailleur ont retiré leurs amendements.
34. Le préambule a été adopté sans modification.

Partie I. Définitions et champ d'application

Définitions

Article 1

Alinéa a)

35. La membre gouvernementale de l'Indonésie a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, visant à insérer à l'alinéa a) «de la pêche à des fins de formation, de la pêche destinée à la recherche», après «de la pêche de subsistance». Elle explique que la pêche à des fins de formation et la pêche destinée à la recherche sont des activités qui diffèrent de la pêche commerciale telle qu'on la conçoit normalement et devraient donc être exclues de la définition de cette dernière.
36. Le membre gouvernemental de la Chine a ensuite présenté un autre amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Indonésie, visant à remplacer «de la pêche de subsistance et de la pêche de loisirs» par «de la pêche de subsistance, de la pêche de loisirs et de la pêche à des fins scientifiques ou éducatives». La pêche à des fins scientifiques ou éducatives diffère de la pêche à des fins commerciales et, en introduisant cette distinction, on espère clarifier le texte.
37. Le vice-président employeur a souligné que la pêche à des fins de recherche et de formation comporte souvent un élément commercial et que, de ce fait, si l'un ou l'autre des amendements suggérés est adopté, le texte de la convention s'en trouvera obscurci plutôt que clarifié. Il s'oppose donc aux deux amendements. Le vice-président travailleur abonde dans ce sens et s'oppose aux deux amendements pour les mêmes raisons, tout comme plusieurs membres gouvernementaux.
38. Aucun des deux amendements n'a été adopté. L'alinéa a) a été adopté sans modification.

Alinéa c)

39. Le vice-président employeur a proposé un amendement en deux parties à l'alinéa c): premièrement, dans le texte anglais, remplacer «with the representative» par «with representative» et deuxièmement, supprimer «sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption ou autre forme d'application souple qui est permise par la convention». Dans certains pays, il n'est pas toujours facile de déterminer quelles sont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs; la première partie de l'amendement proposé vise donc à donner aux autorités compétentes une certaine latitude pour décider qui consulter. La deuxième partie de l'amendement s'inspire du texte proposé par le Bureau.
40. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux du Danemark, de l'Espagne et de la Grèce se sont opposés à la première partie de l'amendement, car le texte initial

reprend la formulation classique dans une convention. Ils appuient la deuxième partie de l'amendement.

41. Le vice-président employeur a présenté un sous-amendement tendant à retirer la première partie de l'amendement et à conserver la deuxième partie. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
42. L'alinéa *c)* a été adopté tel qu'amendé.

Alinéa *d)*

43. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer l'alinéa *d)* par le texte suivant:

Les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle la responsabilité de l'exploitation du navire a été confiée et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent à l'armateur à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou obligations.

44. Il a rappelé les précédents débats tenus lors de la 93^e session de la Conférence internationale du Travail ainsi que durant la table ronde. Dans la perspective d'atteindre l'objectif du travail décent et de l'emploi durable, l'activité des exploitants doit être économiquement viable. La mondialisation impose de nombreux changements, et le groupe des employeurs espère que l'amendement présenté permettra aux employeurs de suivre le mouvement. L'amendement vise à introduire la notion d'agence d'emploi privée, par opposition à une agence de recrutement et de placement traditionnelle. L'orateur admet que de nombreux pays ne sont pas en mesure de réglementer l'activité d'agences d'emploi privées, ou ne souhaitent pas le faire: rien dans l'amendement ne les y contraint. Il s'agit d'un «amendement facilitateur» qui permettrait que l'employeur soit une autre personne que l'armateur à la pêche, étant entendu que, en tout état de cause, l'armateur à la pêche assumera toujours en dernier ressort toutes les obligations découlant de la convention. Cet amendement fait partie d'un ensemble de points sur lequel les groupes travailleur et employeur sont parvenus à un compromis; l'orateur espère qu'il sera accepté par les membres gouvernementaux.
45. Le vice-président travailleur a dit qu'il souscrit pleinement à l'amendement et il remercie le groupe des employeurs des efforts qu'il a déployés et de la détermination dont il a fait preuve en vue de parvenir à un compromis. S'associant à la proposition faite par le groupe des employeurs, il retire un amendement similaire soumis par le groupe des travailleurs,.
46. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège se sont déclarés favorables, sur le principe, à l'introduction de ce nouveau concept. Toutefois, ils ont tous deux fait remarquer que les textes du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présentent quelques différences mineures. Ils préfèrent le texte présenté par le groupe des travailleurs, qui correspond plus précisément au libellé utilisé dans la convention du travail maritime, 2006.
47. La commission a adopté l'amendement et a chargé le comité de rédaction de se pencher sur les points soulevés par les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège.
48. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.
49. L'alinéa *d)* a été adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

50. La membre gouvernementale de l'Indonésie a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Philippines, visant à insérer «des stagiaires, des formateurs, des chercheurs,» après «au service permanent du gouvernement». Les raisons motivant l'amendement sont les mêmes que celles avancées pour l'amendement précédemment proposé à l'alinéa a). Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement, de même que le vice-président travailleur, au motif qu'il restreindrait l'application de la convention. Le membre gouvernemental du Koweït, parlant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, et le membre gouvernemental de l'Allemagne s'opposent à l'amendement.

51. L'amendement n'a pas été adopté.

52. L'alinéa e) a été adopté sans modification.

Alinéa f)

53. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à insérer dans le texte anglais une virgule après «arrangements». Le vice-président travailleur ainsi que des membres gouvernementaux souscrivent à cet amendement qui été adopté.

54. L'alinéa f) a été adopté tel qu'amendé.

Alinéas h) et i)

55. Le vice-président travailleur a proposé un amendement visant à transférer les alinéas h) et i) dans l'annexe III. Le vice-président employeur appuie cette proposition et, les membres gouvernementaux n'ayant pas formulé d'observation, l'amendement est adopté.

Alinéa n)

56. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer «la personne chargée» par «le pêcheur chargé», étant donné que le terme pêcheur, tel que déjà défini, inclut clairement toutes les personnes; son emploi ici contribuerait donc à la clarté et à la cohérence du texte. Le vice-président travailleur appuie cet amendement, de même que les membres gouvernementaux de l'Allemagne et du Liban. L'amendement est adopté.

57. L'alinéa n) a été adopté tel qu'amendé.

58. L'article 1 a été adopté tel qu'amendé.

Champ d'application

Article 2

59. L'article 2 a été adopté sans modification.

Article 3

60. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer l'article 3 par le texte suivant:

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention à des catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la convention doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

61. Cet amendement fait suite à une suggestion formulée par le Bureau dans le rapport IV(2A).

62. Le vice-président travailleur a retiré un amendement similaire et s'est associé à la proposition du groupe des employeurs.

63. Le membre gouvernemental des Philippines a présenté un sous-amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe 1 les alinéas suivants:

- c) les navires de conception traditionnelle utilisant des méthodes de pêche traditionnelles; et
- d) les navires dont la conception et les limitations ne permettent pas de modifications pratiques pour se conformer aux dispositions du présent texte.

64. Ce sous-amendement a pour objet d'exclure une catégorie supplémentaire du champ d'application du projet de convention, compte tenu de la nature spécifique des navires traditionnels utilisés aux Philippines et dans d'autres pays en développement. Une exclusion analogue figure au paragraphe 4 de l'article II de la convention du travail maritime, 2006. Ce sous-amendement s'inspire d'un amendement présenté par la délégation philippine et le membre gouvernemental de la Malaisie, amendement qui tombera si la commission accepte la proposition des employeurs.

65. Le membre gouvernemental de la Malaisie a appuyé le sous-amendement.

66. Le vice-président employeur, relevant que le sous-amendement modifierait substantiellement un ensemble d'éléments convenus entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, n'a pas appuyé le sous-amendement.

-
67. Le vice-président travailleur a dit que l'ensemble d'éléments convenus avec le groupe des employeurs offrait déjà une souplesse suffisante; son groupe n'est pas favorable à une proposition qui élargirait encore le champ des exceptions. En outre, il note qu'il n'y a pas de définition de ce qu'il faut entendre par conception traditionnelle ou méthodes de pêche traditionnelles.
68. Le membre gouvernemental de la Chine s'est opposé au sous-amendement. Il estime que le paragraphe 1 de l'article 3 donne à l'autorité compétente la possibilité d'exclure certains types de navire de pêche. S'il est correctement interprété, ce paragraphe traite déjà des préoccupations du membre gouvernemental des Philippines.
69. Le sous-amendement n'a pas été adopté.
70. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a proposé un amendement visant à remplacer «les cours d'eau, les lacs et les canaux» par «les eaux douces». Ce sous-amendement s'inspire d'un amendement présenté par sa délégation, qui tombera si la commission accepte la proposition des employeurs.
71. Le sous-amendement a été appuyé par la membre gouvernementale de Sri Lanka.
72. Le vice-président employeur, notant que le sous-amendement proposé représente une interprétation plus restrictive que le texte actuel, et soulignant qu'il existe des lacs, des canaux et des portions de cours d'eau qui sont des eaux salées, s'oppose au sous-amendement. Le vice-président travailleur se dit d'accord avec le vice-président employeur.
73. Le sous-amendement n'a pas été adopté.
74. L'amendement proposé par le groupe des employeurs a été adopté.
75. En conséquence, un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie et un amendement soumis par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie sont tombés.
76. L'article 3 a été adopté tel qu'amendé.

Article 4

77. Le président a rappelé les discussions sur l'approche de mise en œuvre progressive qui ont eu lieu à la Table ronde interrégionale tripartite sur les normes du travail dans le secteur de la pêche de décembre 2006. Il avait suggéré alors que, pour obtenir une large ratification du projet de convention, le texte devait garantir que les pays en développement en particulier soient en mesure de le ratifier et d'appliquer la nouvelle norme. Les participants à la table ronde ont étudié cette approche et discuté de la manière dont elle pourrait être introduite. Sur la question de savoir sur la base de quel critère un pays aurait qualité pour pouvoir bénéficier de la clause, les participants à la table ronde n'ont pas réussi à trouver une définition. Toutefois, beaucoup sont convenus que la mise en œuvre progressive de la norme devrait avoir lieu pendant une période déterminée dans le cadre d'un processus précis de sorte que certains pays pourraient la mettre en œuvre par étapes, alors que d'autres pourraient l'appliquer rapidement.
78. Le vice-président employeur a ajouté que la ratification de l'instrument constitue un moyen de parvenir à l'objectif visant à protéger le plus grand nombre de pêcheurs. Si l'infrastructure pour la mise en œuvre est déjà partiellement en place dans un pays donné,

la mise en œuvre progressive permettrait une protection partielle au titre de la convention ratifiée, alors qu'aucune protection ne serait assurée si la norme n'a pas été ratifiée. Il faudrait un plan de mise en œuvre national qui prévoit des délais et le rythme de mise en œuvre. Le gouvernement serait responsable de la mise en œuvre progressive, après consultation des partenaires sociaux, ainsi que de la communication des progrès. Il serait utile de fixer des délais: les participants à la table ronde ont parlé d'un délai de dix ans, ce qui pourrait être toutefois difficile à respecter pour certains pays en développement.

79. Le vice-président travailleur a approuvé les observations du vice-président employeur et déclaré que le groupe des travailleurs continuera à travailler sur un ensemble d'amendements communs avec le groupe des employeurs.

80. Le membre gouvernemental de la Grèce s'est dit très encouragé par le fait que les partenaires sociaux s'approchent d'un accord sur les questions concernant la formule de la mise en œuvre progressive et est confiant que le consensus ne sera pas présenté comme étant «à prendre ou à laisser» mais constituera plutôt un thème de discussion. La mise en œuvre progressive semble le meilleur moyen d'aller de l'avant et pourra intégrer les notions de «pays en développement» ou de «conditions spéciales», ces dernières pouvant s'appliquer à des pays ayant des stades de développement différents. Le gouvernement grec examinera l'ensemble des trois points convenus, à savoir le contrôle par l'Etat du port, la certification et le non-octroi d'un traitement plus favorable. L'orateur a demandé si le libellé concernant ces questions pouvait être considéré comme un «texte abouti». Il comprend qu'il ne sera pas possible de résoudre tous les points de détail pendant la présente commission, mais estime important de traiter ces questions par le biais d'une résolution qui demanderait à l'OIT d'élaborer des principes directeurs pour le contrôle par l'Etat du port.

81. Le vice-président employeur a présenté un amendement, soumis par son groupe, et sous-amendé à la suite de consultations supplémentaires avec le groupe des travailleurs, visant à remplacer l'article 4 par ce qui suit:

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la convention en raison de problèmes particuliers d'importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a) article 10, paragraphe 1;
- b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- c) article 15;
- d) article 20;
- e) article 33;
- f) article 8.

2. Sauf en cas de force majeure, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) passant plus de sept jours en mer; ou
- c) naviguant à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou naviguant au-delà du rebord externe de son plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- d) soumis à un contrôle par l'Etat du port comme prévu à l'article 43 de la convention, ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

-
3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:
- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les dispositions qu'il mettra en œuvre progressivement;
 - ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
 - b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la présente convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.
- 82.** Les sous-amendements au paragraphe 2 de l'article ont été libellés de façon à tenir compte des points de vue du groupe des travailleurs sur la durée des traversées et à prendre en considération les préoccupations qui ont été exprimées par certains gouvernements à propos du contrôle par l'Etat du port.
- 83.** Le vice-président travailleur a déclaré que, compte tenu des sous-amendements présentés à l'amendement du groupe des employeurs, le groupe des travailleurs retire un amendement similaire.
- 84.** Le membre gouvernemental de la Norvège a fait rapport sur la réunion du groupe gouvernemental qui s'est occupé en particulier d'apporter des éclaircissements concernant la signification de certains termes dans les amendements. Parmi les questions qui ont été soulevées, il demande spécifiquement au vice-président employeur d'expliquer les raisons qui ont motivé la mention du cas de force majeure au paragraphe 2.
- 85.** Le membre employeur des Pays-Bas a expliqué que ce libellé a été proposé pour tenir compte des cas où un navire de petite taille, qui participe normalement à des opérations de pêche à l'intérieur de la limite des 200 milles marins, effectue des traversées de moins de sept jours et est enregistré dans un pays appliquant la clause de la mise en œuvre progressive, pourrait faire escale dans un port étranger s'il se trouve en situation de détresse.
- 86.** A la suite de cette explication, le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a suggéré de sous-amender à nouveau la proposition en supprimant «sauf en cas de force majeure» au début du paragraphe 2 et d'ajouter «sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure».
- 87.** Le vice-président employeur a appuyé ce sous-amendement.
- 88.** Le membre gouvernemental de la Grèce s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'utiliser un libellé similaire aux alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 2.
- 89.** Le représentant du Conseiller juridique a noté que le concept de mise en œuvre progressive envisage une décision de principe prise dans une perspective à long terme, tandis que le problème de la force majeure est lié à des situations ponctuelles. Il semble donc difficile d'introduire les deux idées dans une seule disposition.
- 90.** Le membre gouvernemental du Danemark, appuyé par le membre gouvernemental de la Grèce, a proposé d'ajouter «normalement» après «passant» à l'alinéa *b)* du paragraphe 2.
- 91.** Le vice-président employeur a dit que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Danemark introduit une modification de fond par rapport à l'accord

conclu entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs et qu'il ne peut dès lors appuyer cette proposition. Le vice-président travailleur s'associe à ce point de vue.

92. Le membre gouvernemental du Danemark a retiré sa proposition.
93. Le membre gouvernemental de la Grèce a dit que sa délégation tient à féliciter les partenaires sociaux d'être parvenus à un accord sur l'article 4. Néanmoins, il souhaite savoir pourquoi l'article 15, relatif à la liste d'équipage, a été inclus parmi les articles susceptibles d'être soumis à une mise en œuvre progressive. Etant donné que l'infrastructure minimale pour établir une liste d'équipage est un papier et un crayon, il se demande pourquoi cette disposition aurait besoin d'être appliquée progressivement. Les informations figurant sur les listes d'équipage peuvent être cruciales pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'accident.
94. Le président a indiqué qu'une mise en œuvre progressive de l'article 15 pourrait être nécessaire dans des lieux où les équipages sont analphabètes, et donc incapables de remplir les listes d'équipage.
95. Le membre employeur des Pays-Bas a indiqué qu'en effet l'analphabétisme est la raison principale pour laquelle l'article 15 a été inscrit parmi les articles relevant d'une mise en œuvre progressive. Si les membres de l'équipage savent lire et écrire, les dispositions doivent être appliquées. Lorsqu'une liste d'équipage peut être dressée, cela doit être fait.
96. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a demandé pourquoi l'article 18, selon lequel les contrats doivent être écrits, n'avait pas été inclus dans la liste des articles relevant d'une mise en œuvre progressive si la réalité de l'analphabétisme est prise en compte. Aucune disposition de la convention ne prévoit que les pêcheurs incapables de lire leur contrat de travail se le feront expliquer oralement par un tiers.
97. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a demandé pourquoi le paragraphe 1 de l'article 4 ne prévoyait pas de limite de temps à la mise en œuvre progressive. Il craint que cela ne soit la source de difficultés et d'appréciations variables de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lorsque celle-ci évaluera la manière dont les Membres appliquent la convention. A son avis, il est important que les Membres, au moment de la ratification, s'engagent à appliquer la convention dans un délai donné.
98. Le vice-président employeur a expliqué que, à l'issue de longs débats, son groupe et le groupe des travailleurs étaient parvenus à la conclusion que l'on ne pouvait attendre des gouvernements qu'ils fixent avec certitude un calendrier précis pour appliquer entièrement la convention. Ils auraient souhaité que les gouvernements présentent un plan énonçant des objectifs et des délais, mais s'étaient rendu compte qu'il était difficile d'exiger des pays qu'ils fixent des objectifs et les réalisent, étant donné que le but de la convention est de protéger le plus grand nombre de pêcheurs possible.
99. Le vice-président travailleur s'est associé pleinement à la déclaration du vice-président employeur; la suggestion originale visant à imposer un délai de dix ans a semblé trop exigeante compte tenu de l'insuffisance des infrastructures médicales dans de nombreux pays.
100. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est abstenu de proposer un sous-amendement à la lumière des interventions précédentes. Sa délégation ne demandait pas l'indication d'un chiffre précis, mais aurait souhaité que la disposition soit amendée de manière à exiger des membres qu'ils s'engagent eux-mêmes, au moment de la ratification, à appliquer la convention dans un délai donné. Même si l'idée qui inspire la notion de mise

en œuvre progressive et l'absence de délais est, semble-t-il, d'éviter de contraindre les pays à s'engager, l'engagement à appliquer la convention est censé sous-tendre précisément la ratification elle-même. L'orateur craint que l'on ne crée un précédent qui s'appliquerait à d'autres conventions.

101. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a pris acte des arguments avancés par les vice-présidents travailleur et employeur. Toutefois, à son avis, le concept d'un plan de mise en œuvre prévu au paragraphe 1 suppose forcément de fixer un calendrier, même vague.
102. Le vice-président employeur a dit que son groupe et le groupe des travailleurs conçoivent les plans comme assortis d'un calendrier lié au plan lui-même. L'application sera évaluée sur la base de rapports périodiques.
103. La commission a adopté l'amendement tel que sous-amendé.
104. L'article 4 a été adopté tel que sous-amendé.

Article 5

105. L'article 5 a été examiné en même temps que l'annexe I et l'un et l'autre ont été adoptés sans modification.

Partie II. Principes généraux

Mise en œuvre

Article 6

106. L'article 6 a été adopté sans modification.

Article 7

107. L'article 7 a été adopté sans modification.

Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs

Article 8

Alinéa b) du paragraphe 2

108. Le membre gouvernemental des Philippines a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, visant à supprimer «y compris la prévention de la fatigue». Étant une activité de chasse, la pêche se pratique selon des horaires variables, lorsque les occasions se présentent, et elle est inévitablement fatigante; il n'y a donc pas lieu d'inclure une référence à la prévention de la fatigue.

109. Le vice-président travailleur s'est opposé à cet amendement, qui affaiblirait le texte de la convention. Le membre gouvernemental du Danemark s'est aussi opposé à cet amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Grèce, lequel a attiré l'attention sur le projet d'article 14(2), susceptible de répondre à la question soulevée. Le membre gouvernemental de l'Espagne, notant que les mesures sur la prévention de la fatigue devaient figurer dans les plans de travail, a dit qu'il était opposé à l'amendement. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a dit que la prévention de la fatigue était un élément essentiel de la sécurité des pêcheurs, et s'est également déclaré opposé à l'amendement présenté.

110. L'amendement a été retiré.

Paragraphe 3

111. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Indonésie n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

112. L'article 8 a été adopté sans modification.

Partie III. Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche

Age minimum

Article 9

113. L'article 9 a été adopté sans modification.

Examen médical

Article 10

114. Le vice-président employeur a retiré un amendement relatif au paragraphe 3 de l'article 10.

115. L'article 10 a été adopté sans modification.

Article 11

116. Un amendement relatif à l'alinéa c) présenté par le membre gouvernemental de la Chine n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.

117. L'article 11 a été adopté sans modification.

Article 12

118. Le vice-président employeur a retiré un amendement relatif à la phrase d'introduction de l'article 12.

-
- 119.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer «Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11» au début de l'article 12. L'amendement reflète le commentaire du Bureau, à propos du lien entre les articles 11 et 12 figurant dans le rapport IV(2A). Le texte du Bureau, qui clarifie le rapport entre ces articles, a été élargi pour inclure l'article 10.
- 120.** Le vice-président employeur a appuyé l'amendement.
- 121.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a présenté le sous-amendement suivant: «Sans préjudice de la législation existante». Ce sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela.
- 122.** Le vice-président employeur a réitéré son appui à l'amendement original et s'est opposé au sous-amendement. L'objet de l'amendement original est de clarifier le texte original, et non d'en changer le sens. Pour lui, le sous-amendement affaiblit la référence aux articles 10 et 11 et modifie la portée de l'amendement original. Ce point de vue a été partagé par le vice-président travailleur.
- 123.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a expliqué que le sous-amendement est destiné à introduire une formulation juridique commune; au vu des réactions que son sous-amendement a suscitées, il pense que peut-être les traductions en français et en anglais prêterent à confusion.
- 124.** En réponse à une question, le représentant du Conseiller juridique a expliqué que le texte suggéré dans le commentaire du Bureau vise à clarifier le fait que, pour un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dispositions de l'article 12 s'appliqueraient, en plus de celles des articles 10 et 11. Le Bureau a suggéré d'employer le mot «outre» parce que cette même tournure est utilisée dans d'autres parties de la convention. «Sans préjudice» signifie que les dispositions continuent de s'appliquer, ce qui est différent.
- 125.** Les membres gouvernementaux du Danemark, de la France, du Liban, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède ainsi que le groupe des employeurs n'ont pas appuyé le sous-amendement.
- 126.** Le sous-amendement n'a pas été adopté.
- 127.** L'amendement a été adopté.
- 128.** L'article 12 a été adopté tel qu'amendé.
- 129.** Au cours des travaux du comité de rédaction sur l'article 12, il a été suggéré d'ajouter «ou la sécurité» après le mot «santé» à l'alinéa b) du paragraphe 1.
- 130.** Rendant compte de cette suggestion, le membre employeur du comité de rédaction a expliqué que la proposition vise à tenir compte des situations qui pouvaient se poser lorsqu'un pêcheur qui ne va pas bien risque de mettre en danger non seulement la santé des autres personnes à bord, mais également de représenter un risque pour la sécurité. Le membre travailleur et le membre gouvernemental du comité de rédaction ont appuyé cette proposition de changement.
- 131.** Le président, constatant qu'il n'y a pas d'objection, a chargé le comité de rédaction d'inclure ces mots.

-
132. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a attiré l'attention de la commission sur le paragraphe 2 de l'article 10. Il se demande pourquoi la rédaction du paragraphe 1 b) de l'article 12 ne pourrait pas rester conforme à ce libellé.
133. Le vice-président employeur a estimé que ces deux dispositions s'inscrivent dans des contextes très différents; par conséquent, la suggestion de l'orateur précédent n'apporte pas une réponse satisfaisante à sa préoccupation. Le vice-président travailleur a approuvé le point de vue du vice-président employeur.
134. Le président a confirmé que le comité de rédaction était chargé d'ajouter, à l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots «et la sécurité» après le mot «santé».

Partie IV. Conditions de service

Equipage et durée de repos

Article 13

Alinéa a)

135. Le membre gouvernemental de la République de Corée a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, visant à supprimer les mots «équipage suffisant en nombre et en» et à le remplacer par les mots «nombre suffisant de pêcheurs de» à l'alinéa a). Il a souligné que les mots «équipage» et «pêcheur» n'avaient pas le même sens. Alors que «pêcheur» et «patron» sont définis à l'article premier de la convention, «équipage» ne l'est pas. Se référant aux définitions des termes «officier» et «personnel subalterne» données dans la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, il a noté que le mot «équipage» pourrait être interprété comme incluant les officiers et le personnel subalterne et excluant le patron. La norme A2.7 de la convention du travail maritime, 2006, comprend des dispositions relatives aux effectifs, aux termes desquelles tous les navires doivent avoir des effectifs suffisants pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires, l'attention nécessaire étant accordée à la sûreté. Le sens du mot «pêcheur» dans le projet de convention correspond à celui de «marin» dans la convention du travail maritime, 2006. L'amendement présenté vise à clarifier le texte et à assurer la cohérence avec la convention du travail maritime, 2006.
136. Le membre gouvernemental de la Suède a appuyé l'amendement.
137. Le membre gouvernemental de la Grèce s'est dit d'accord avec l'interprétation de la Convention du travail maritime, 2006, faite par le membre gouvernemental de la République de Corée. Néanmoins, il existe une différence entre les navires qui entrent dans le champ d'application de la convention précitée et les navires de pêche relevant du projet de convention. Le mot «pêcheur» englobe pratiquement toutes les personnes à bord tandis que le mot «équipage» ne recouvre que les personnes responsables de la sécurité de la navigation du navire. Les discussions antérieures ont montré que les gouvernements ne souhaitaient pas réglementer le nombre de «pêcheurs» qui devaient être à bord pour réaliser les opérations de pêche; le seul objectif de l'administration est d'assurer la sécurité de la navigation. C'est pourquoi le texte ne devrait pas être modifié.
138. Le membre gouvernemental du Danemark, rappelant les débats tenus par la commission du secteur de la pêche en 2004 et 2005, a noté qu'il y avait eu un accord pour utiliser le terme «équipage», pour les raisons avancées par la Grèce. Il n'est donc pas en faveur de l'amendement.

-
- 139.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni a dit que le terme «équipage» s’applique seulement aux personnes chargées d’assurer la sécurité de l’exploitation du navire et que son emploi a des incidences sur l’interprétation de l’article 15. Le rôle d’équipage est censé répertorier tous les «pêcheurs» se trouvant à bord et non seulement un groupe de «pêcheurs». Elle a appuyé l’amendement parce que le mot «équipage» n’est pas défini dans la convention et par souci de cohérence. Les membres gouvernementaux de l’Islande et des Pays-Bas se sont associés à la membre gouvernementale du Royaume-Uni et ont appuyé l’amendement.
- 140.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a estimé que l’adjonction du terme «suffisant» introduisait un aspect qualitatif. Tout en partageant le point de vue exprimé par le membre gouvernemental de la République de Corée, il a proposé un sous-amendement visant, dans la version anglaise, à conserver «sufficiently and» et à supprimer «sufficient number of» dans la deuxième partie de l’amendement (en français, «d’un équipage suffisant en nombre et en qualité» serait supprimé. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada et du Japon ont appuyé le sous-amendement.
- 141.** Le membre gouvernemental de l’Inde a souhaité que la terminologie soit harmonisée dans l’ensemble de la convention pour éviter toute ambiguïté. Si le mot «équipage» est retenu, il devra être défini.
- 142.** Le membre gouvernemental de la Chine a appuyé l’amendement initial tel que proposé par la République de Corée.
- 143.** Le membre gouvernemental de la Grèce s’est opposé au sous-amendement et a souligné que, si le mot «équipage» est remplacé par «pêcheurs» à l’article 13, les Etats du pavillon seraient tenus de déterminer non seulement les effectifs suffisants pour la sécurité de la navigation, mais aussi de réglementer les effectifs pour les opérations de pêche (telles que la capture et la transformation du poisson). Or cela n’est pas du ressort des administrations. Il a remercié la représentante du Royaume-Uni d’avoir soulevé la question de l’article 15; toutefois, cette question est distincte du problème qui se pose à la commission à propos l’article 13. Il importerait de préciser que tous les «pêcheurs», pas seulement l’équipage, doivent figurer dans la liste d’équipage dont il est question à l’article 15.
- 144.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, a dit qu’il appuierait également l’adoption du texte original de l’article 13.
- 145.** Le membre gouvernemental de la Norvège a appuyé le sous-amendement proposé par la Nouvelle-Zélande. L’article 13 mentionne l’obligation pour l’armateur à la pêche de s’assurer que le navire est doté d’un personnel adéquat; contrairement à l’article 14, il ne demande pas que l’autorité compétente fixe un effectif minimal. L’article 13 doit être lu conjointement avec l’article 14.
- 146.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas a dit que les autorités compétentes déterminent seulement un nombre minimum de pêcheurs à bord et leurs qualifications pour garantir la sécurité de la navigation. Toute autre personne à bord du navire relève de la responsabilité de l’armateur à la pêche. En conséquence, sa délégation appuie le sous-amendement.
- 147.** A la lumière de la discussion, le président a suggéré que les deux termes soient évités. Il a proposé de supprimer le terme «pêcheurs» du sous-amendement, de sorte que l’alinéa se lise comme suit: «leurs navires soient dotés de manière sûre d’hommes en nombre suffisant pour assurer la navigation et le fonctionnement du navire dans des conditions de sécurité et sous le contrôle d’un patron compétent».

-
- 148.** Les membres gouvernementaux de la République de Corée, de la Côte d'Ivoire, de la Grèce, de l'Irlande, du Liban et de la Suède ont appuyé le sous-amendement du président, qui est également appuyé par les vice-présidents employeur et travailleur.
- 149.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé par le président.
- 150.** Le membre gouvernemental de l'Equateur a suggéré que le comité de rédaction se penche sur les traductions en français et en espagnol.
- 151.** L'article 13 a été adopté tel qu'amendé.

Article 14

- 152.** L'amendement soumis par le membre gouvernemental des Philippines, visant à remplacer à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 la phrase commençant par «Cette durée» par la phrase suivante: «Cette durée doit être conforme à la législation du travail en vigueur applicable aux périodes de repos telles qu'elles ont été déterminées par l'autorité compétente», n'a pas été appuyé et n'a donc pas été examiné.
- 153.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a présenté un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de Sri Lanka, visant à porter la durée minimum du repos de 77 à 84 heures par semaine. La durée minimum du repos doit être augmentée étant donné que le travail dans le secteur de la pêche est physiquement pénible.
- 154.** Le vice-président employeur a déclaré que, si les employeurs sont, en principe, prêts à accepter la nécessité d'ajustements, il s'agit là d'une question qui fait partie d'un ensemble d'éléments convenus entre eux-mêmes et le groupe des travailleurs. Cependant, tout pays est libre d'aller au-delà des normes minima définies dans la convention, après avoir consulté les partenaires sociaux.
- 155.** Le vice-président travailleur a dit que, dans d'autres circonstances, son groupe aurait appuyé l'amendement proposé. Toutefois, étant donné qu'il est convenu d'un texte acceptable tant pour les employeurs que pour les travailleurs, le groupe des travailleurs n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé.
- 156.** L'amendement n'a pas été adopté.
- 157.** Le membre gouvernemental du Chili a retiré un amendement soumis par les membres gouvernementaux du Chili et de Panama.
- 158.** Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer au paragraphe 3 «le niveau de protection prévu par lesdites prescriptions ne doit pas être moindre» par «lesdites prescriptions doivent être dans l'ensemble équivalentes». Cette formulation est proche de celle d'un amendement soumis par le groupe des travailleurs. Afin de simplifier la discussion, le groupe des employeurs a suggéré de sous-amender l'amendement qu'il avait proposé en ajoutant «et ne pas mettre en danger la santé des pêcheurs» à la fin du paragraphe 3.
- 159.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement analogue à la proposition du groupe des employeurs. Il a appuyé l'amendement du groupe des employeurs tel que sous-amendé. Il a également appuyé un deuxième amendement que devait présenter le groupe des employeurs.

-
- 160.** Le vice-président employeur a présenté un amendement, soumis par le groupe des employeurs, visant à ajouter à la fin de l'article 14 le paragraphe suivant:

Rien dans le présent article n'est censé affecter le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou navires ou aux personnes en détresse en mer. En conséquence, le patron pourra suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron devra faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

- 161.** L'amendement est simplement une tentative des partenaires sociaux de définir des circonstances aisément identifiables dans lesquelles le patron peut suspendre les horaires de repos jusqu'au retour à une situation normale.

- 162.** Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont appuyé les amendements.

- 163.** L'article 14 a été adopté tel qu'amendé.

Liste d'équipage

Article 15

- 164.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de la République de Corée tendant à modifier l'intitulé de l'article 15 n'a pas été appuyé.

- 165.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de la République de Corée n'a pas été appuyé.

- 166.** L'article 15 a été adopté sans modification.

Accord d'engagement du pêcheur

Article 16

- 167.** L'article 16 a été examiné conjointement avec l'annexe II. Ils ont tous deux été adoptés sans modification.

Articles 17, 18 et 19

- 168.** Les articles 17, 18 et 19 ont été adoptés sans modification.

Article 20

- 169.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement tendant à remplacer l'article 20 par le texte suivant:

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), offrant au pêcheur des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

- 170.** Cet amendement vise à inclure les agences d'emploi privées dans le champ d'application de la convention et a fait l'objet d'un accord avec le groupe des employeurs.
- 171.** A la suite d'un débat au cours duquel les membres gouvernementaux de l'Equateur, de l'Inde et des Pays-Bas ont fait valoir qu'il existe de légères différences de formulation entre un amendement soumis par le groupe des employeurs et un amendement proposé par le groupe des travailleurs, la commission a suivi une suggestion du membre gouvernemental de la Norvège tendant à demander au comité de rédaction d'harmoniser la formulation.
- 172.** La commission a adopté l'amendement.
- 173.** L'article 20 a été adopté tel qu'amendé.

Rapatriement

Article 21

- 174.** Le vice-président employeur a présenté un amendement qui vise à ajouter à la fin de l'article 21 le paragraphe suivant: «La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.»
- 175.** L'orateur a expliqué que ce paragraphe a besoin de précisions suite à la décision de la commission d'introduire l'idée d'agences d'emploi privées. Etant donné que l'armateur à la pêche reste responsable, il est important qu'il ou elle soit en mesure de recouvrer les coûts de rapatriement auprès de l'agence d'emploi privée, si une telle agence est le véritable employeur du pêcheur rapatrié.
- 176.** Le vice-président travailleur a retiré un amendement identique présenté par son groupe à l'appui de l'amendement proposé par les employeurs.
- 177.** Prenant la parole au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, le membre gouvernemental de l'Allemagne a appuyé l'amendement qui est conforme à des dispositions similaires de la convention du travail maritime, 2006.
- 178.** Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Namibie a appuyé l'amendement étant donné qu'il est compatible avec les principes figurant habituellement dans de tels arrangements contractuels.
- 179.** L'amendement a été adopté.
- 180.** L'article 21 a été adopté tel qu'amendé.

Article 22

181. Le vice-président employeur a présenté un amendement qui vise à ajouter, à la fin de l'article 22, le sous-titre et les paragraphes suivants:

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention.

5. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte qu'aucune des responsabilités ou obligations respectives confiées aux agences d'emploi privées prestataires du service et à l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche le pêcheur de faire valoir un droit de rétention d'un navire de pêche en vertu de la législation pertinente d'un Etat Membre.

6. Nonobstant le paragraphe 1, l'armateur à la pêche reste responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur, pour lequel, dans le cadre de la convention sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

7. Rien dans la présente convention ne saurait être interprété comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

182. Le vice-président employeur a expliqué que le texte proposé est le fruit de longues discussions entre son groupe et le groupe des travailleurs et tient également compte des commentaires formulés par les membres gouvernementaux lors de la table ronde. Le paragraphe 7 a été ajouté pour expliquer que les dispositions ne porteront pas atteinte au droit du gouvernement de décider s'il autorisera le recours à des agences d'emploi privées.

183. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement du groupe des employeurs et a retiré un amendement identique. En outre, il propose de supprimer les mots «en vertu de la législation pertinente d'un Etat Membre» à la fin du paragraphe 5.

184. En réponse à une question du groupe des employeurs, le représentant du Conseiller juridique a expliqué que la suppression rend le texte plus limpide, étant donné que la référence à la législation nationale du Membre prête à confusion puisque seul un Membre peut modifier sa législation nationale.

185. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de l'Allemagne, prenant la parole au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, ont appuyé l'amendement tel que sous-amendé.

186. Le membre gouvernemental de l'Irlande a appuyé le sous-amendement mais demande une explication au représentant du Conseiller juridique. Sa délégation ne souhaite pas établir un lien direct entre le projet de convention et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

187. Le représentant du Conseiller juridique a expliqué que le paragraphe 4 ne s'applique qu'à un Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et autorise ce Membre à confier certaines responsabilités découlant de la convention à des

agences d'emploi privées. Si l'Irlande ratifiait la convention n° 181, elle devrait aligner ses lois et règlements, comme le prévoit le paragraphe 5, seulement au cas où elle choisirait aussi de confier des responsabilités à des agences d'emploi privées, comme indiqué au paragraphe 4.

- 188.** Le membre gouvernemental de la Grèce a demandé si un pays qui n'a pas ratifié la convention n° 181 pourrait néanmoins bénéficier des dispositions contenues dans l'amendement proposé.
- 189.** Le représentant du Conseiller juridique a répondu que ces dispositions s'appliquent seulement aux Membres qui ont ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.
- 190.** Le président a fait observer que le comité de rédaction aura besoin que la commission lui donne des orientations sur la question de savoir si les nouveaux paragraphes, au cas où ils seraient adoptés, constitueraient un nouvel article ou seraient inclus dans l'article 22.
- 191.** Le vice-président employeur a déclaré que son groupe n'a pas de préférence.
- 192.** Le vice-président travailleur a déclaré qu'il préfère que les nouveaux paragraphes soient inclus dans l'article 22.
- 193.** Le membre gouvernemental de la Grèce, appuyé par le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne, a suggéré que les deux premiers paragraphes de l'amendement soient fusionnés et que les trois paragraphes qui en résulteraient soient ajoutés à l'article 22.
- 194.** L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.
- 195.** L'article 22 a été adopté tel qu'amendé.
- 196.** Le comité de rédaction a proposé d'ajouter «services de recrutement et de placement» avant le paragraphe 1, et «agences d'emploi privées» avant le nouveau paragraphe 4 déjà adopté. Le membre gouvernemental de la Grèce n'est pas favorable à l'utilisation des mots «services» et «agences» dans ces titres en raison des difficultés que ces termes ont soulevées pendant l'examen d'instruments précédents. Le président propose de remplacer le premier titre par «Recrutement et placement des pêcheurs». Cette proposition est appuyée par le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Grèce ainsi que les autres membres de la commission, et le nouveau texte est renvoyé au comité de rédaction.

Paiement des pêcheurs

Article 23

- 197.** Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à insérer «other» après «monthly or» dans la version anglaise (cet amendement ne s'applique pas au texte français). Cet amendement reprend une suggestion faite par le Bureau dans le rapport IV(2A).
- 198.** Le vice-président travailleur a dit que son groupe n'a pas soulevé d'objection à cet amendement.
- 199.** L'amendement a été adopté.

200. L'article 23 a été adopté tel qu'amendé.

Article 24

201. L'article 24 a été adopté sans modification.

Partie V. Logement et alimentation

Articles 25-26

202. Les articles 25 et 26 ont été adoptés sans modification.

Article 27

Alinéa c)

203. La membre gouvernementale du Canada, prenant la parole également au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, a présenté un amendement visant à remplacer «Toutefois» par «Conformément à la législation nationale» dans le but de clarifier le texte. Le membre gouvernemental de la Namibie appuie l'amendement, tout comme le membre gouvernemental de la Grèce.

204. Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, a proposé un sous-amendement visant à insérer «Nonobstant» avant «Conformément à la législation nationale». Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement, préférant l'utilisation de «toutefois».

205. Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental des Pays-Bas, a proposé un autre sous-amendement visant à remplacer «nonobstant» par «toutefois». Le vice-président employeur appuie le texte tel que sous-amendé plus avant, tout comme le vice-président travailleur. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Equateur et du Liban sont également d'accord avec le texte tel que sous-amendé une nouvelle fois, lequel est adopté.

206. L'article 27 a été adopté tel qu'amendé.

Article 28

207. L'article 28 a été adopté sans modification.

Partie VI. Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Soins médicaux

Articles 29-30

208. Les articles 29 et 30 ont été adoptés sans modification.

**Santé et sécurité au travail et prévention
des accidents du travail**

Articles 31-33

209. Les articles 31 à 33 ont été adoptés sans modification.

Sécurité sociale

Article 34-37

210. Les articles 34 à 37 ont été adoptés sans modification.

**Protection en cas de maladie, lésions
ou décès liés au travail**

Article 38

211. L'article 38 a été adopté sans modification.

Article 39

Paragraphe 2

212. La membre gouvernementale du Canada a retiré un amendement.

213. Le vice-président travailleur a retiré un amendement.

214. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, a présenté un amendement visant à remplacer «un acte intentionnel, une faute intentionnelle ou un écart de conduite du pêcheur» par «une faute intentionnelle du pêcheur», aux fins d'harmonisation avec la convention du travail maritime, 2006.

215. Le vice-président employeur ne s'est pas opposé à l'amendement, mais regrette que l'expression «faute intentionnelle» n'inclue aucune connotation de faute ou de négligence. Il souhaite noter que ce terme devra être interprété comme incluant les connotations de faute, d'acte intentionnel, d'écart de conduite et de négligence. La mesure dans laquelle l'un ou l'ensemble de ces éléments sera présent dépendra de chaque cas. Il a ajouté que, si la commission fait sienne cette interprétation de cette expression, il pourra appuyer l'amendement.

216. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a dit que sa compréhension de l'expression «faute intentionnelle» est la même que celle du groupe des employeurs.

217. L'amendement a été adopté.

218. Le membre gouvernemental des Philippines a retiré un amendement.

219. L'article 39 a été adopté tel qu'amendé.

-
- 220.** Par crainte que son intervention précédente ait été mal comprise, le vice-président employeur a soumis un projet de déclaration, proposé par les groupes des employeurs et des travailleurs, concernant l'interprétation de l'expression «faute intentionnelle». Il a expliqué que sa déclaration précédente sur le même sujet avait été faite dans la perspective que la commission l'adopte comme son interprétation du paragraphe 2 de l'article 39. Cette déclaration conjointe, qui est soumise à la commission, se lit comme suit: «Nonobstant d'autres interprétations acceptées par différents organismes internationaux, aux fins de la présente convention, la notion de «faute intentionnelle» peut inclure les notions distinctes d'«acte intentionnel», de «faute» et d'«écart de conduite». La mesure dans laquelle l'un ou l'ensemble de ces éléments amène à déterminer s'il y a faute dépendra des faits propres à chaque cas.»
- 221.** En réponse à une demande de clarification, le vice-président employeur a indiqué que les amis du président, auxquels s'étaient joints les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs, avaient tenu une réunion sur ce point. Etant donné que les membres gouvernementaux voulaient amender le paragraphe 2 de l'article 39 de manière à le rendre conforme au libellé utilisé dans la convention du travail maritime, 2006, mais que les partenaires sociaux ne voulaient pas modifier cette disposition sur le fond, les amis du président ont conclu que le texte clarifiant l'interprétation devait figurer dans le compte rendu. Le projet de déclaration qui a été présenté portait seulement sur la présente convention et n'aurait aucune incidence sur l'interprétation d'autres instruments.
- 222.** En réponse à une demande de clarification des membres gouvernementaux de la Namibie et des Pays-Bas, la Conseillère juridique a déclaré que le rapport IV(2B) servait de base aux travaux de la commission. Si une commission veut être sûre qu'une disposition est claire, elle peut soit solliciter un avis juridique, soit essayer d'obtenir un consensus clair de la part de l'ensemble de la commission sur la portée et l'interprétation de cette disposition.
- 223.** Par ailleurs, le représentant du Conseiller juridique s'est référé au paragraphe 771 du rapport du comité plénier de la Conférence internationale du Travail (session maritime), 2006. Dans ce texte, il est dit notamment que le terme «intentionnelle» implique une intention, c'est-à-dire un acte qui va au-delà de la simple négligence, et que le mot «faute» désigne un acte qui ne doit pas être commis. Considérés ensemble, les termes «faute intentionnelle» impliquent au moins le fait de faire quelque chose intentionnellement en sachant que cet acte intentionnel aura pour conséquence une lésion ou une maladie graves. Trois éléments sont mis en évidence dans la déclaration du vice-président employeur, à savoir «l'acte intentionnel», «la faute» et «l'écart de conduite». Un acte intentionnel comprend à l'évidence un élément d'intention. Une «faute» peut être intentionnelle, mais pas nécessairement. Quant à l'expression «écart de conduite», qui n'est pas une expression juridique, elle apparaît comme plus ou moins synonyme d'«inconduite». Le fait que la «faute» et l'«écart de conduite» ne soient pas qualifiés pourrait permettre que des éléments non intentionnels entrent dans l'interprétation proposée. A cet égard, le représentant du Conseiller juridique est d'avis que l'interprétation proposée par le vice-président employeur n'est pas pleinement compatible avec celle reproduite au paragraphe 771 du rapport du comité plénier de la Conférence internationale du Travail (session maritime), 2006.
- 224.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission que les termes employés dans sa déclaration, ainsi que les trois éléments mentionnés par le représentant du Conseiller juridique, se trouvent dans le texte original du projet de convention, et ont été approuvés par plusieurs membres gouvernementaux, dont les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission. Il a estimé que, si la convention avait été adoptée en 2005, les délégués à la Conférence internationale du Travail (session maritime) se seraient assurés que l'interprétation des sections pertinentes de la convention du travail maritime, 2006, concordait avec le texte faisant l'objet de sa

déclaration. Etablissant une distinction à propos de l'emploi du mot «faute», il a noté qu'une omission pouvait ne pas être intentionnelle, mais néanmoins causer un préjudice à son auteur ou à une autre personne. Une telle hypothèse pourrait, dans certains cas, limiter la responsabilité de l'armateur à la pêche. Ayant noté qu'il ressort du compte rendu des travaux de la Conférence internationale du Travail (session maritime) qu'il n'y a pas eu d'accord complet sur ces concepts en ce qui concerne le texte de la Règle 4.2 relative à la responsabilité des armateurs, l'orateur a rappelé à la commission que la suggestion d'avoir une déclaration distincte pour clarifier le sens de la disposition dans le contexte de la convention sur le travail dans la pêche avait été émise en particulier dans l'optique qu'elle ne soit pas incompatible avec l'interprétation donnée au cours des débats de la Conférence internationale du Travail (session maritime), en 2006.

225. Le représentant du Conseiller juridique a expliqué que, bien que le même terme puisse avoir des sens différents au regard du droit international dans différentes conventions, les conventions de l'OIT constituent un corpus de normes internationales du travail. Si le sens d'un terme diffère d'une convention à l'autre, il peut en résulter des incohérences et des problèmes pourraient surgir s'agissant de l'application des conventions dans la législation nationale.

226. A la suite d'une brève discussion, le président a conclu que la déclaration du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ne suscite pas une approbation claire et nette.

Partie VII. Respect et application

Article 40

227. L'article 40 a été adopté sans modification.

Article 41

228. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer l'article 41 par le texte suivant, qui reprend la suggestion proposée par le Bureau dans le rapport IV(2A):

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui restent en mer pour plus de trois jours et qui:

- a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe de son plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ces documents sera de cinq ans ou, s'ils ont été délivrés à la même date que le certificat international de sécurité des navires de pêche, identique à la durée de validité de ce certificat.

229. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement et, en même temps, retiré l'amendement présenté par les membres travailleurs.

230. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, a appuyé l'amendement.

-
- 231.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a proposé un sous-amendement visant à remplacer «sera de» par «ne dépassera pas» au paragraphe 2. Le membre gouvernemental du Danemark a appuyé le sous-amendement, notant qu'il est conforme au texte de la convention du travail maritime, 2006. Le sous-amendement est adopté.
- 232.** En réponse à une question concernant le «certificat international de sécurité des navires de pêche» mentionné au paragraphe 2 de l'amendement, le Bureau a expliqué que cette expression provient du protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977. Etant donné que le protocole de Torremolinos n'est pas encore entré en vigueur, le président ajoute que cette disposition pourrait également être interprétée comme se référant à un certificat national de sécurité. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande demande que cette expression soit clarifiée dans le contexte du projet de convention. Il est décidé de charger le comité de rédaction d'examiner s'il est nécessaire de se référer expressément au protocole de Torremolinos.
- 233.** L'amendement a été adopté.
- 234.** Le membre gouvernemental de la Malaisie, appuyé par le membre gouvernemental des Philippines, a proposé un amendement visant à remplacer le chiffre «cinq» par «deux»; il explique que, dans certaines situations, les impératifs de sécurité justifient des inspections plus fréquentes.
- 235.** Le vice-président employeur n'a pas appuyé cet amendement, au motif que la nouvelle formulation de l'article 41 qui vient d'être adoptée suffit pour faire face à de telles situations. Le vice-président travailleur s'oppose également à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de l'Allemagne, parlant au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège. Le membre gouvernemental de la Grèce fait valoir que des inspections plus fréquentes seront également permises au titre de l'article 40. L'amendement n'est pas adopté.
- 236.** L'article 41 a été adopté tel qu'amendé.

Article 42

- 237.** L'article 42 a été adopté sans modification.

Article 43

Paragraphe 2

- 238.** Le membre gouvernemental de la Malaisie, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, a présenté un amendement visant à supprimer «et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé». Cet amendement renvoie à un amendement qui va être présenté à propos du paragraphe 3. L'un et l'autre ont pour but de faire en sorte que les questions de non-conformité soient réglées avec diplomatie.
- 239.** Le membre gouvernemental de la Chine a appuyé l'amendement.
- 240.** Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement; le membre gouvernemental de l'Allemagne, parlant au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, ne l'a pas appuyé non plus. Il a été souligné que le texte du Bureau s'inspire de la

convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976. Le membre gouvernemental de la Namibie, parlant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Liban s'opposent également à l'amendement, de même que le vice-président employeur.

241. L'amendement n'a pas été adopté.

242. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à insérer «de l'équipage ou du représentant de l'équipage» après «reçoit une plainte» et à remplacer «normes» par «prescriptions». Il sous-amende ensuite la première partie de l'amendement comme suit: «de l'équipage ou du représentant désigné de l'équipage». La raison invoquée est que les plaintes infondées doivent être évitées, et certaines limitations sont donc nécessaires dans le texte.

243. Le vice-président travailleur a appuyé la seconde partie de l'amendement mais ne peut appuyer la première partie telle que sous-amendée. Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Namibie appuie également la seconde partie de l'amendement mais ne peut appuyer la première telle que sous-amendée. Prenant la parole au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, le membre gouvernemental de l'Allemagne s'oppose également à l'amendement tel que sous-amendé, faisant remarquer que le texte du Bureau est conforme à la convention du travail maritime, 2006, et que la question des plaintes est traitée de façon adéquate à l'article 43.

244. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

245. Le paragraphe 2 a été adopté sans modification.

Paragraphe 3

246. Le membre gouvernemental de la Malaisie a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, visant à remplacer le paragraphe 3 par «A la réception du rapport du Membre élaboré conformément au paragraphe 2, l'Etat du pavillon du navire prendra les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé». Cet amendement a un lien avec un amendement antérieur au paragraphe 2.

247. Le vice-président employeur s'est opposé à l'amendement tout comme le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Allemagne, qui s'est exprimé au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège. L'amendement n'est pas adopté.

248. Le paragraphe 3 a été adopté sans modification.

Paragraphe 4

249. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer «ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris un intérêt à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord» par «ou par toute organisation qui représente les pêcheurs ou les armateurs à la pêche pour les questions relatives à la santé et à la sécurité du navire ou des pêcheurs à bord». Il a ensuite sous-amendé l'amendement pour remplacer «toute» par «appropriée» et faire référence à «la sécurité du navire ou à la santé et la sécurité des pêcheurs à bord» en lieu et place du libellé de l'amendement initial.

250. Le vice-président travailleur s'est opposé à l'amendement dans sa version sous-amendée, tout comme les membres gouvernementaux de la France et de l'Allemagne qui notent que

le libellé du texte du Bureau est conforme aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006. Prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Namibie n'appuie pas l'amendement ni le sous-amendement pour les mêmes raisons. Le membre gouvernemental de l'Espagne s'oppose à l'utilisation du mot «appropriée» dans le texte amendé. Le membre gouvernemental de la Grèce déclare que, dans la pratique, les autorités portuaires enquêteront sur les plaintes d'où qu'elles viennent, tandis que le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que le paragraphe 5 traite de façon appropriée des préoccupations du groupe des employeurs.

251. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

252. Le paragraphe 4 a été adopté sans modification.

Paragraphe 5

253. Le membre gouvernemental de la Malaisie a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, visant à supprimer le paragraphe 5, au motif que les dispositions de ce paragraphe sont traitées dans le reste de l'article et qu'elles font donc double emploi.

254. Ni le vice-président employeur ni le vice-président travailleur n'ont appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, prenant la parole au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, s'oppose à l'amendement tout comme le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran. L'amendement n'est pas adopté.

255. Le paragraphe 5 a été adopté sans modification.

256. L'article 43 a été adopté sans modification.

Nouvel article après l'article 43

257. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a présenté un amendement, qui est appuyé par les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Uruguay, et vise à insérer les cinq nouveaux articles suivants après l'article 43:

Tout Membre qui octroie une licence pour permettre à un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat de pêcher dans sa zone économique exclusive, que ce soit dans le cadre de ses opérations de pêche nationales ou pour pêcher dans l'excédent du volume admissible des captures dudit Membre au sens de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, peut exiger le respect de tout ou partie des prescriptions de la présente convention, s'agissant du navire de pêche ou des pêcheurs.

L'article ci-dessus s'applique, nonobstant toute exemption, dérogation ou disposition de mise en œuvre progressive prévue par l'Etat du pavillon pour toute catégorie de pêcheurs ou de navires de pêche, conformément à la présente convention.

Tout Membre qui octroie une telle licence peut également exiger des conditions plus favorables que celles prévues dans la présente convention et continuer à exiger de telles conditions, nonobstant toute exemption, dérogation ou disposition de mise en œuvre progressive prévue par l'Etat du pavillon pour toute catégorie de pêcheurs ou de navires de pêche, conformément à la présente convention.

Tout Membre, pour octroyer une telle licence ou la renouveler, peut prendre en compte les certificats ou autres documents valides délivrés aux fins de la présente convention par l'autorité compétente ou en son nom.

Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte le droit de tout Membre de réglementer l'entrée et le séjour, dans sa zone économique exclusive ou sur son territoire, de tout ressortissant étranger conformément à la législation ou autres mesures nationales.

- 258.** En réponse à une demande d'explications, le représentant du Conseiller juridique a rappelé que, pendant la réunion du groupe gouvernemental, trois questions ont été posées par le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande à propos des points traités dans les nouveaux articles proposés. A la première question: y a-t-il une disposition quelconque de la convention qu'un Etat partie doit faire respecter ou appliquer, dans une capacité autre que celle de l'Etat du pavillon, l'orateur explique qu'il n'existe pas de telles obligations. Au titre de l'article 40, garantir la conformité avec la convention est une obligation incombant à l'Etat du pavillon. Dans sa capacité d'Etat du port, un membre peut exercer sa juridiction, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 43, mais ce n'est pas une obligation, comme le laisse entendre le mot «peut» dans cette disposition. L'article 44 cherche simplement à assurer que les membres n'exercent pas leur juridiction de manière discriminatoire. La deuxième question est de savoir si la convention contient des dispositions qu'un membre peut à sa discrétion faire respecter ou appliquer dans une capacité autre que celle de l'Etat du pavillon. Les dispositions pertinentes sont, là encore, les paragraphes 2 à 5 de l'article 43 concernant le contrôle par l'Etat du port qui s'inspirent de dispositions similaires contenues dans la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976. La convention du travail maritime, 2006, et plusieurs conventions de l'OMI contiennent également des dispositions relatives au contrôle par l'Etat du port. En ce qui concerne la possibilité qu'un membre garantisse la conformité avec les normes de la présente convention dans sa zone économique exclusive, le Bureau a consulté la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, entre autres sur la question de la compatibilité du paragraphe 53 du projet de recommandation (qui est similaire au premier article proposé dans l'amendement) avec la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies. L'avis reçu indique en substance que les questions traitées par le projet de convention sur le travail de la pêche pourraient être considérées comme des questions pouvant être du ressort de l'Etat côtier conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de l'UNCLOS, étant donné que la liste contenue dans cette disposition n'est pas exhaustive. En réponse à la troisième question, le représentant du Conseiller juridique a indiqué qu'il n'y a aucune disposition dans le projet de convention qui pourrait avoir pour effet de limiter ce qu'un membre pourrait faire pour réglementer les activités des navires étrangers. Si les conventions de l'OIT n'ont jamais empêché les membres d'adopter au plan national des normes plus strictes, il est important de garder à l'esprit qu'il existe différentes écoles de pensée sur la question de savoir dans quelle mesure la juridiction de l'Etat du port peut s'exercer sur les navires étrangers lorsqu'on ne peut pas se fonder sur les dispositions spécifiques d'un traité.
- 259.** Le vice-président employeur a dit bien comprendre qu'un Etat côtier puisse prendre toutes les décisions qu'il souhaite concernant les droits de pêche qu'il accorde à des navires étrangers, mais qu'il serait important que les mesures prises ne soient pas considérées comme des barrières non tarifaires au commerce non justifiées.
- 260.** Le membre gouvernemental du Japon s'est opposé à l'amendement: sa délégation estime que les problèmes que l'amendement proposé pourrait soulever en ce qui concerne le contrôle par l'Etat du port sont quelque peu inquiétants. Une disposition aux conséquences aussi vastes ne devrait pas être introduite aussi tardivement. Le membre gouvernemental de la Malaisie partage son point de vue.
- 261.** Le membre gouvernemental des Philippines a noté que l'on a déjà fait observer que les dispositions de la convention doivent prévaloir sur la législation nationale. Il serait plus approprié que les Etats passent des accords bilatéraux s'ils le souhaitent.

-
- 262.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne ont estimé qu'il n'y a pas assez de temps pour débattre d'une question aussi complexe.
- 263.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, à la lumière des explications fournies par le représentant du Conseiller juridique, retire l'amendement.

Article 44

- 264.** Le membre gouvernemental de la Malaisie a présenté un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, visant à supprimer complètement l'article 44. Il a expliqué que, dans certaines circonstances, la disposition relative au non-octroi d'un traitement plus favorable prévue à l'article 44 pourrait être détournée à des fins de représailles.
- 265.** Les vice-présidents employeur et travailleur se sont opposés à l'amendement. Le vice-président travailleur a ajouté que le principe du non-octroi d'un traitement plus favorable est un principe établi de longue date et devait être conservé dans la convention.
- 266.** Le membre gouvernemental de la Chine, estimant que la suppression de l'article 44 pourrait être néfaste, a demandé si le texte actuel est le même que celui de la convention du travail maritime, 2006, ou s'il est plus restrictif.
- 267.** Le représentant du Conseiller juridique a déclaré que l'article du projet de convention est analogue au paragraphe 7 de l'article V de la convention du travail maritime, 2006, qui se lit comme suit: «Tout Membre s'acquitte des responsabilités contractées aux termes de la présente convention en faisant en sorte que les navires battant le pavillon de tout Etat ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon de tout Etat l'ayant ratifiée.» Cette disposition vise à éviter que les Membres ayant ratifié la convention ne subissent injustement des discriminations.
- 268.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, s'est opposé à l'amendement.
- 269.** L'amendement n'a pas été adopté.
- 270.** L'article 44 a été adopté sans modification.

Partie VIII. Amendements des annexes I, II et III

Article 45

- 271.** L'article 45 a été adopté sans modification.

Partie IX. Dispositions finales

Article 46

- 272.** L'article 46 a été adopté sans modification.

Entrée en vigueur

273. En ce qui concerne la disposition relative à l'entrée en vigueur, le président a proposé que la commission reprenne la même formulation que celle de l'article que le comité de rédaction de la Conférence a adressé à la plénière lors de la 93^e session de la Conférence en 2005, à savoir:

1. La présente convention ne lie que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général.
2. La convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de dix Membres, dont huit Etats côtiers, auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

274. La commission a adopté la proposition du président. La Conseillère juridique a expliqué que le comité de rédaction de la Conférence prendra note de la décision de la commission lorsqu'il finalisera les dispositions.

275. La commission a adopté le projet de convention tel qu'amendé.

Annexe I

276. L'annexe I a été adoptée sans modification.

Annexe II

277. L'annexe II a été adoptée sans modification.

Annexe III

Logement à bord des navires de pêche

Dispositions générales

Paragraphe 1-6

278. Les paragraphes 1 à 6 ont été adoptés sans modification, étant entendu que le comité de rédaction prendra une décision définitive quant à l'endroit où placer les alinéas *h)* et *i)* de l'article 1.

Paragraphe 7

279. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à:

- insérer «44, 48, 50» après «42» et «58, 59» après «56» dans la partie introductive du paragraphe 7;
- remplacer «55» par «75» dans l'alinéa *a)*;

-
- remplacer «175» par «300» dans l’alinéa b); et
 - remplacer «700» par «950» dans l’alinéa c).

280. Le membre gouvernemental du Japon a expliqué que les nouveaux chiffres d’équivalence, s’ils sont acceptés, aideraient le Japon à ratifier le projet de convention. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Chine, du Liban et de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, appuient tous l’amendement.

281. Le paragraphe 7 a été adopté tel qu’amendé.

Planification et contrôle

Paragraphe 8

282. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer «qu’un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre ou qu’un navire dont le logement de l’équipage a été substantiellement modifié» par «un navire dont le logement de l’équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu’un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 1 de la dite annexe». L’amendement a pour objet de rendre le texte plus clair.

283. Le vice-président employeur a appuyé l’amendement, qui a été adopté.

284. Le paragraphe 8 a été adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 9

285. Le paragraphe 9 a été adopté sans modification.

Paragraphe 10

286. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer la première phrase par: «Pour les navires d’une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l’autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l’équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la présente convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu’il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 1 de ladite annexe.»

287. Le vice-président employeur a appuyé l’amendement, qui a été adopté.

288. Le paragraphe 10 a été adopté tel qu’amendé.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 10

289. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux du Brésil, de l’Inde, de l’Indonésie, de l’Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à insérer après le paragraphe 10 le paragraphe suivant: «Lorsqu’un navire change de pavillon, toute autre prescription, que l’autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment le pavillon peut avoir adoptée conformément aux paragraphes pertinents de la présente annexe, cesse de s’appliquer au navire.» L’amendement a été adopté.

290. Le nouveau paragraphe après le paragraphe 10 a été adopté.

Conception et construction

Hauteur sous plafond

Paragraphe 11

291. Le paragraphe 11 a été adopté sans modification.

Paragraphe 12

292. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à supprimer la phrase: «L'autorité compétente peut autoriser une hauteur sous plafond légèrement inférieure dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée qu'une telle diminution est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs». L'amendement a été adopté.

293. Le paragraphe 12 a été adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 12

294. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 12: «Nonobstant le paragraphe 12, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous plafond minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs».

295. Le membre gouvernemental du Japon a expliqué qu'il existe des prescriptions, autres que celles prévues au paragraphe 12 adopté, qui ne devraient être appliquées par les autorités compétentes qu'après consultation. L'amendement est adopté.

296. Le nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 12 a été adopté.

Ouvertures donnant sur les locaux
d'habitation et entre eux

Paragraphe 13-14

297. Les paragraphes 13 et 14 ont été adoptés sans modification.

Isolation

Paragraphe 15

298. Le paragraphe 15 a été adopté sans modification.

Autres

Paragraphe 16-17

299. Les paragraphes 16 et 17 ont été adoptés sans modification.

Bruits et vibrations

Paragraphe 18-19

300. Les paragraphes 18 et 19 ont été adoptés sans modification.

Ventilation

Paragraphe 20-22

301. Les paragraphes 20 à 22 ont été adoptés sans modification.

Chauffage et climatisation

Paragraphe 23-25

302. Les paragraphes 23 à 25 ont été adoptés sans modification.

Eclairage

Paragraphe 26-31

303. Les paragraphes 26 à 31 ont été adoptés sans modification.

Postes de couchage

Dispositions générales

Paragraphe 32

304. Le paragraphe 32 a été adopté sans modification.

Superficie au sol

Paragraphe 33

305. Le paragraphe 33 a été adopté sans modification.

Paragraphe 34

306. Un amendement au paragraphe 34 a été retiré.

307. Le paragraphe 34 a été adopté sans modification.

Paragraphe 35

308. Un amendement au paragraphe 35 a été retiré.

309. Le paragraphe 35 a été adopté sans modification.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 35

310. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 35: «Nonobstant les paragraphes 34 et 35, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.» L'amendement est adopté.

311. Le nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 35 a été adopté.

Nombre de personnes par poste de couchage

Paragraphe 36-39

312. Les paragraphes 36 à 39 ont été adoptés sans modification.

Autres

Paragraphe 40-42

313. Les paragraphes 40 à 42 ont été adoptés sans modification.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 42

314. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 42: «Nonobstant le paragraphe 42, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs». L'amendement a été adopté.

315. Le nouveau paragraphe après le paragraphe 42 a été adopté.

Paragraphe 43-45

316. Les paragraphes 43 à 45 ont été adoptés sans modification.

Réfectoires

Paragraphe 46-50

317. Les paragraphes 46 à 50 ont été adoptés sans modification.

Installations sanitaires

Modification du titre après le paragraphe 50

318. Le membre gouvernemental du Japon a présenté, au nom des membres employeurs, des membres travailleurs et des membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, un amendement visant à remplacer le titre «installations sanitaires» après le paragraphe 50 par «baignoires ou douches, toilettes et lavabos», et ce, par souci de clarté. L'amendement a été adopté.

319. Le nouveau titre après le paragraphe 50 a été adopté.

Paragraphe 51

320. Le paragraphe 51 a été adopté sans modification.

Paragraphe 52

321. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à supprimer «utilisées par les pêcheuses», dans l'optique de l'égalité entre les sexes et pour éviter toute discrimination. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, qui a été adopté.

322. Le paragraphe 52 a été adopté tel qu'amendé.

Paragrapes 53-56

323. Les paragraphes 53 à 56 ont été adoptés sans modification.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 56

324. Un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 56 a été retiré.

325. Le membre gouvernemental du Japon a présenté un amendement soumis par les membres employeurs, les membres travailleurs et les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, de la Malaisie, de Sri Lanka, de la Thaïlande, du Togo et du Viet Nam, visant à insérer après le paragraphe 56 le paragraphe suivant: «Nonobstant le paragraphe 56, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs». Il a indiqué que cette variante concernant les baignoires, les douches et les lavabos ne serait introduite qu'à la suite de consultations.

326. Le membre gouvernemental des Pays-Bas a dit que la phrase en anglais «at least one toilet for every eight persons and fewer» était rendue par «au moins une toilette pour huit personnes ou moins» dans les versions française et espagnole. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à remplacer en anglais «every eight persons and fewer» par «every eight persons or fewer».

327. Le vice-président travailleur a appuyé le sous-amendement, qui a été adopté.

328. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

329. Le nouveau paragraphe après le paragraphe 56 a été adopté.

Buanderies

Paragrapes 57-59

330. Les paragraphes 57 à 59 ont été adoptés sans modification.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

Paragrapes 60-61

331. Les paragraphes 60 et 61 ont été adoptés sans modification.

Autres installations

Paragraphe 62

332. Le paragraphe 62 a été adopté sans modification.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

Paragraphe 63

333. Le paragraphe 63 a été adopté sans modification.

Installations de loisirs

Paragraphe 64

334. Le paragraphe 64 a été adopté sans modification.

Installations de communications

Paragraphe 65

335. Le paragraphe 65 a été adopté sans modification.

Cuisine et cambuse

Paragrapes 66-71

336. Les paragraphes 66 à 71 ont été adoptés sans modification.

Nourriture et eau potable

Paragrapes 72-73

337. Les paragraphes 72 et 73 ont été adoptés sans modification.

Conditions de salubrité et de propreté

Paragraphe 74

338. Le vice-président employeur a proposé un amendement visant à insérer «ou destiné à leur sécurité ou sauvetage» à la fin du paragraphe. Il explique que le matériel de sécurité ou de sauvetage n'est généralement pas la propriété personnelle des pêcheurs mais qu'il doit néanmoins être disponible dans leur logement. Le paragraphe prescrit que le logement ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants, ce qui pourrait exclure le matériel de sécurité et de sauvetage, d'où la nécessité de mentionner celui-ci. Le vice-président travailleur appuie cet amendement, de même que le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran et l'amendement est adopté.

339. Le paragraphe 74 a été adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 75-76

340. Les paragraphes 75 et 76 ont été adoptés sans modification.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

Paragraphe 77

341. Le paragraphe 77 a été adopté sans modification.

Variations

Paragraphe 78

342. Le paragraphe 78 a été adopté sans modification.

343. L'annexe III a été adoptée tel qu'amendée.

Examen du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

Préambule

344. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer le paragraphe suivant: «Notant la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966», entre les deuxième et troisième paragraphes du préambule. Il a expliqué que cette recommandation de 1966 est une référence importante dans le contexte du projet de recommandation.

345. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, de même que le membre gouvernemental de la Norvège au nom de tous les membres gouvernementaux de la commission. L'amendement a été adopté.

346. Le préambule a été adopté tel qu'amendé.

Partie I. Conditions de travail à bord des navires de pêche

Protection des adolescents

Paragraphe 1-5

347. Les paragraphes 1 à 5 ont été adoptés sans modification.

Examen médical

Paragraphe 6-10

348. Les paragraphes 6 à 10 ont été adoptés sans modification.

Compétence et formation

Paragraphe 11

349. Le paragraphe 11 a été adopté sans modification.

Partie II. Conditions de service

Relevé des états de service

Paragraphe 12

350. Le paragraphe 12 a été adopté sans modification.

Mesures spéciales

Paragraphe 13

351. Le paragraphe 13 a été adopté sans modification.

Paiement des pêcheurs

Paragraphe 14-15

352. Les paragraphes 14 et 15 ont été adoptés sans modification.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 15

353. Le vice-président travailleur a retiré un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 15.

Partie III. Logement

Paragaphes 16-18

354. Les paragraphes 16 à 18 ont été adoptés sans modification.

Conception et construction

Paragaphes 19-21

355. Les paragraphes 19 à 21 ont été adoptés sans modification.

Bruits et vibrations

Paragaphes 22-23

356. Les paragraphes 22 et 23 ont été adoptés sans modification.

Chauffage

Paragraphe 24

357. Le paragraphe 24 a été adopté sans modification.

Eclairage

Paragraphe 25

358. Le paragraphe 25 a été adopté sans modification.

Postes de couchage

Paragaphes 26-29

359. Les paragraphes 26 à 29 ont été adoptés sans modification.

Installations sanitaires

Paragaphes 30-32

360. Les paragraphes 30 à 32 ont été adoptés sans modification.

Installations de loisirs

Paragraphe 33

361. Le paragraphe 33 a été adopté sans modification.

Nourriture

Paragraphe 34

362. Le paragraphe 34 a été adopté sans modification.

Partie IV. Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale

Soins médicaux à bord

Paragraphe 35-39

363. Les paragraphes 35 à 39 ont été adoptés sans modification.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

Paragraphe 40-44

364. Les paragraphes 40 à 44 ont été adoptés sans modification.

Systemes de gestion de la santé
et de la sécurité au travail

Paragraphe 45

365. Le paragraphe 45 a été adopté sans modification.

Evaluation des risques

Paragraphe 46

366. Le paragraphe 46 a été adopté sans modification.

Spécifications techniques

Paragraphe 47-48

367. Les paragraphes 47 et 48 ont été adoptés sans modification.

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

Paragraphe 49

368. Le paragraphe 49 a été adopté sans modification.

Sécurité sociale

Paragraphe 50-52

369. Les paragraphes 50 à 52 ont été adoptés sans modification.

Partie V. Autres dispositions

Nouveau paragraphe avant le paragraphe 53

- 370.** Le membre gouvernemental du Japon a présenté un amendement, appuyé par les membres gouvernementaux du Liban et de la Namibie, visant à insérer après le paragraphe 53 le paragraphe suivant: «L'autorité compétente devrait élaborer une politique d'inspection à l'intention des fonctionnaires autorisés à prendre les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention. Les Membres devraient, autant que possible, coopérer les uns avec les autres pour l'adoption de principes directeurs, approuvés au niveau international, concernant ladite politique.» Une telle politique est nécessaire afin de parvenir à un contrôle juste et transparent par l'Etat du port, et elle devrait être élaborée en coopération avec les autres autorités compétentes de façon à garantir l'harmonisation entre les Etats Membres. La convention du travail maritime, 2006, comporte une disposition analogue: le principe directeur B5.2.1.
- 371.** Le membre gouvernemental de la Norvège, parlant au nom de tous les membres gouvernementaux de la commission, a appuyé l'amendement, de même que le vice-président employeur et le vice-président travailleur.
- 372.** Le membre gouvernemental des Philippines a proposé un sous-amendement incluant une référence aux procédures d'inspection mais, faute d'avoir été appuyé, ce sous-amendement n'a pas été accepté.
- 373.** L'amendement a été adopté.
- 374.** Le nouveau paragraphe proposé avant le paragraphe 53 a été adopté.

Paragraphe 53

- 375.** Le paragraphe 53 a été adopté sans modification.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 53

- 376.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, a retiré un amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 53.
- 377.** Le projet de recommandation a été adopté tel qu'amendé.

Examen des projets de résolution

- 378.** La représentante du Secrétaire général a expliqué la procédure habituellement suivie pour traiter les résolutions qui ont été adoptées par les commissions de la Conférence. Toutes ces résolutions sont renvoyées au Conseil d'administration pour qu'il les examine à sa session de novembre de la même année au titre d'une question inscrite d'office à l'ordre du jour. Lorsque les résolutions ont des incidences financières, le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur ces incidences, suivant la recommandation de la Commission du programme, du budget et de l'administration.
- 379.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie a présenté un projet de résolution, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, qui concerne la coopération technique et la promotion du projet de convention sur le travail dans la pêche. Le projet de résolution est similaire à un deuxième projet de résolution, présenté par le groupe des travailleurs, qui

concerne également la coopération technique et est plus global que le premier. La commission décide d'examiner le deuxième projet de résolution; le premier est retiré.

380. Le deuxième projet de résolution est présenté par un membre travailleur et se lit comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007;

Notant que le succès de la convention dépendra de sa large ratification et de l'application effective de ses prescriptions;

Consciente que le mandat de l'Organisation inclut la promotion de conditions de travail et de vie décentes,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite afin de contribuer à la mise en œuvre effective de la convention,

Invite en outre le Conseil d'administration à demander au Directeur général de permettre l'accès voulu aux ressources du programme de coopération technique de l'Organisation pour promouvoir la ratification de la convention et aider les Membres qui sollicitent une assistance pour sa mise en œuvre, dans des domaines tels que:

- l'assistance technique aux Membres, notamment pour le renforcement des capacités des administrations nationales ainsi que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, et l'élaboration d'une législation nationale conforme aux prescriptions de la convention;
- l'élaboration de principes directeurs pour la formulation de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention;
- l'élaboration de matériels de formation pour les inspecteurs et autres personnels;
- la formation des inspecteurs;
- l'élaboration de matériels promotionnels et d'instruments de sensibilisation concernant la convention;
- l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux sur la convention;
- la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention dans le cadre des programmes de l'OIT par pays pour un travail décent.

381. Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a proposé l'amendement ci-après au projet de résolution:

- remplacer le premier paragraphe du dispositif par le texte suivant: «Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite afin de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention»;
- remplacer la phrase introductive du deuxième paragraphe du dispositif par le texte suivant: «Invite en outre le Conseil d'administration à demander au Directeur général de donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification de la convention et à aider les Membres qui sollicitent une assistance par sa mise en œuvre, dans les domaines tels que:»;
- supprimer le deuxième alinéa du dispositif.

382. Le titre «Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche» dans le projet de résolution a été remplacé par «Convention sur le travail dans la pêche» qui est le titre correct du projet d'instrument.

383. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été appuyé par la commission et adopté.

384. Le membre gouvernemental de la Grèce, prenant la parole également au nom du groupe des travailleurs, a présenté un projet de résolution qui concerne le contrôle par l'Etat du port et vise à parvenir à une plus grande harmonisation dans ce domaine au plan international. Le projet de résolution se lit comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans la pêche, 2007;

Considérant que cette convention vise à établir un nouveau pilier de la législation internationale pour l'industrie de la pêche;

Consciente que l'Organisation a pour mandat de promouvoir des conditions de travail et de vie décentes;

Notant que le développement durable repose sur trois piliers: un pilier social, un pilier économique et un pilier environnemental;

Notant les articles 43 et 44 de la convention adoptée, qui contiennent des dispositions relatives aux responsabilités de l'Etat du port et au contrôle par cet Etat selon le principe du «non-octroi d'un traitement plus favorable»;

Notant que la mise en œuvre uniforme et harmonisée des responsabilités de l'Etat du port, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, contribuera au succès de l'application de la convention;

Considérant que, vu le caractère mondialisé de l'industrie de la pêche, il importe que les agents chargés du contrôle par l'Etat du port reçoivent des directives appropriées pour l'exercice de leurs fonctions;

Reconnaissant le travail effectué par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans ce domaine, et l'importance que la communauté internationale attache à la coopération entre les organismes internationaux,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port, et à demander au Bureau de compter sur l'expertise technique de l'OMI, de la FAO et d'autres organismes internationaux compétents à cet égard.

385. Le vice-président employeur a dit qu'il approuvait pleinement le projet de résolution car il était essentiel que l'Etat du port exerce un contrôle transparent et non discriminatoire dans le cadre de la mise en œuvre du projet de convention.

386. Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a proposé un amendement relatif au dernier paragraphe du projet de résolution, visant à insérer les mots «en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007» après les mots «l'Etat du port».

387. Sur l'avis du représentant du Conseiller juridique, le président a proposé un autre amendement au dernier paragraphe, visant à supprimer les mots «à demander au Directeur général de» et à remplacer les mots «compter sur» par «solliciter», pour que le paragraphe soit conforme aux procédures du Bureau. L'expression «convention concernant le travail dans le secteur de la pêche» a été remplacée par «convention sur le travail dans la pêche».

388. Le projet de résolution, tel qu'amendé, a été appuyé par la commission et a été adopté.

389. Le groupe des travailleurs et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud ont présenté un projet de résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages. Un membre travailleur a introduit le projet de résolution, notant qu'il a pour objet d'assurer que l'annexe III du projet de convention soit tenue à jour en fonction des changements des directives de l'OMI sur la mesure du tonnage. Le projet de résolution se lit comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007,;

Notant les difficultés que soulève l'établissement d'une équivalence entre la longueur et la jauge brute comme critères de mesure des dimensions du navire et l'impact que cela a sur l'industrie de la pêche;

Reconnaissant l'impact de la convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969), sur la conception sûre des navires et, notamment, le logement des équipages;

Reconnaissant également l'importance que revêt le logement pour assurer un travail décent aux pêcheurs;

Rappelant la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages adoptée par la 29^e session de la commission paritaire maritime, qui a été approuvée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 280^e session;

Consciente que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les incidences que la convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969) a sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être, et les droits de port,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et d'évaluer tout amendement à la convention internationale sur la mesure du tonnage des navires (1969) ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui peut avoir une incidence sur la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007, en particulier son annexe III;

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de lui faire rapport sur tout développement qui peut avoir une incidence sur la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007, en particulier son annexe III;

Invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en demandant au Directeur général d'accorder la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007, pour examiner la question en vue de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

390. Le vice-président employeur a appuyé le projet de résolution.

391. Comme dans le projet de résolution précédent, les termes «convention concernant le travail dans le secteur de la pêche» ont été remplacés par «convention sur le travail dans la pêche».

392. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Union européenne, a demandé des explications sur le lien entre le projet de résolution et l'article 45 du projet de convention. Le représentant du Conseiller juridique a décrit la procédure qui pourrait amener à adopter un amendement à l'annexe III de la convention, à la lumière du dernier paragraphe du projet de résolution, lu conjointement avec les paragraphes qui le précèdent et l'article 45. Si le libellé du projet de résolution n'est pas très précis, il est suffisamment clair lorsqu'il est replacé dans le contexte.

393. La membre gouvernementale du Canada a présenté un amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, visant, d'une part, à remplacer le mot «approuvée» par

«notée» au sixième paragraphe du dispositif et, d'autre part, à ajouter «si nécessaire» après «en accordant» au dernier paragraphe.

394. Le président a proposé de supprimer, au dernier paragraphe, les mots «en demandant au Directeur général», pour que le texte soit conforme aux procédures du Bureau. D'autres modifications rédactionnelles mineures ont été apportées au même paragraphe, qui se lit dorénavant comme suit: «Invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention».

395. Les deux parties du texte amendé et d'autres modifications ont été approuvées par la commission.

396. Le projet de résolution a été adopté tel qu'amendé.

397. Un membre travailleur a présenté un projet de résolution concernant le bien-être des pêcheurs, qui avait été soumis par le groupe des travailleurs et qui se lit comme suit:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007;

Reconnaissant qu'une protection sociale et une sécurité sociale adéquates pour tous constituent un objectif de développement universellement reconnu;

Reconnaissant le caractère spécifique de l'industrie de la pêche et le fait que les pêcheurs requièrent une protection particulière,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de traiter, avec efficacité et au meilleur coût, les questions sociales suivantes qui ont trait à la pêche:

- la promotion d'une protection sociale et d'une sécurité sociale effective pour tous les pêcheurs dans le cadre des activités en cours de l'Organisation afin d'assurer à tous une protection sociale efficace;
- les problèmes d'emploi spécifiques que rencontrent les femmes dans l'industrie de la pêche, notamment la discrimination et les obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'emploi dans ce secteur;
- les causes de maladies et lésions professionnelles dans le secteur de la pêche;
- la nécessité d'encourager les Etats Membres à faire résolument en sorte que les pêcheurs à bord des navires de pêche se trouvant dans leur port puissent avoir accès aux services sociaux prévus pour les pêcheurs et les gens de mer;
- la nécessité de fournir aux Etats Membres et aux partenaires sociaux des orientations sur l'élaboration de stratégies de développement pour améliorer le maintien dans l'emploi des pêcheurs et le recrutement et le maintien dans l'emploi des nouveaux venus dans le secteur de la pêche;
- l'éducation des pêcheurs et de leur famille, par le biais d'une allocation de ressources aux organismes compétents et d'une collaboration avec eux pour la prévention du VIH/SIDA chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs.

398. Le but du projet de résolution est de faire en sorte que le Bureau continue d'accorder la priorité au secteur de la pêche dans ses programmes de travail.

399. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe de l'Union européenne et de la Norvège, a proposé un amendement visant à remplacer «de traiter» dans la phrase introductive du paragraphe du dispositif par «d'examiner, s'il y a lieu»,

étant donné que le point mentionné au deuxième alinéa, en particulier, n'est pas un problème majeur pour l'Union européenne.

- 400.** Le membre gouvernemental de l'Inde a soumis un autre amendement, appuyé par le groupe des travailleurs, visant à insérer après le cinquième alinéa un nouvel alinéa, libellé comme suit: «la nécessité de traiter les questions relatives aux pêcheurs migrants». La membre gouvernementale du Royaume-Uni sous-amende cette proposition en suggérant de mentionner uniquement «les questions relatives aux pêcheurs migrants», étant donné que la nécessité de les traiter figure déjà dans le nouveau libellé proposé pour la phrase introductive du paragraphe. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis propose un autre sous-amendement tendant à insérer «ou temporaires» après «migrants», mais ce sous-amendement n'est pas appuyé et n'est donc pas retenu.
- 401.** Le vice-président employeur appuie le projet de résolution tel qu'amendé, de même que le groupe des travailleurs.
- 402.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis ayant demandé des éclaircissements concernant le cinquième alinéa, un membre travailleur a expliqué qu'il existe une pénurie de pêcheurs qualifiés dans certaines régions du monde et que le Bureau pourrait être en mesure d'apporter une assistance aux pays membres à cet égard.
- 403.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a soumis un amendement visant à remplacer au dernier alinéa, «par le biais d'une allocation de ressources aux organismes compétents et d'une collaboration» par «en collaboration avec les organismes» et à insérer à la fin du paragraphe «dans le cadre du programme et budget en cours». Le vice-président employeur appuie cet amendement. Le vice-président travailleur appuie la suppression de «allocation de ressources» mais ne peut pas appuyer l'insertion de «en cours» à la fin du paragraphe. La fin de l'amendement est sous-amendée pour se lire ainsi: «dans le cadre du programme et budget».
- 404.** Le titre de la «convention concernant le travail dans le secteur de la pêche» dans le projet de résolution a été remplacé par la «convention sur le travail dans la pêche», qui est le titre correct du projet d'instrument.
- 405.** Le projet de résolution a été adopté tel qu'amendé.

Adoption du rapport

- 406.** Le Rapporteur a félicité la commission de l'esprit constructif dans lequel elle a mené à bien ses travaux et de la détermination dont elle a fait preuve pour parvenir à un consensus. Les consultations tripartites et les discussions qui ont eu lieu depuis 2005 ont été précieuses et ont permis à la commission de se concentrer sur les principaux points litigieux. L'orateur remercie le comité de rédaction qui a fait en sorte que les textes des instruments soient conformes aux normes internationales du travail et que les versions anglaise et française soient alignées. En outre, il est reconnaissant au Bureau d'avoir aligné la version espagnole sur les textes authentiques. Il remercie également le Bureau pour le dur travail qu'il a fourni pour la préparation du projet de rapport. Celui-ci constitue un résumé des débats et l'orateur recommande à la commission de l'adopter. Il remercie en dernier lieu le président et les deux vice-présidents.
- 407.** Le rapport a été adopté moyennant des modifications mineures.

Remarques de clôture

- 408.** Le vice-président employeur a rappelé l'historique des projets d'instrument et fait remarquer les progrès significatifs réalisés ces dernières années grâce aux efforts du Bureau, des gouvernements et des partenaires sociaux. Des relations de travail tripartites efficaces ont permis de dégager un consensus au sein de l'actuelle commission. L'orateur fait observer qu'il est important que le Bureau continue de faciliter à forger la confiance et le consensus parmi ses mandants. Enfin, l'orateur remercie le vice-président travailleur pour ses qualités de dirigeant et le Bureau pour le gros travail qu'il a effectué au sein de la commission.
- 409.** Le vice-président travailleur a félicité la commission de ses travaux, et loué en particulier l'attitude constructive dont le vice-président employeur et le groupe des employeurs ont fait preuve pendant les débats, qui ont été un exemple parfait de dialogue social entre partenaires sociaux responsables. Il a félicité également les membres gouvernementaux d'avoir apporté une contribution positive et de s'être montrés désireux d'accepter des compromis. Enfin, il remercie le vice-président et le Bureau des efforts qu'ils ont déployés.
- 410.** Le membre gouvernemental de la Norvège, prenant la parole au nom du groupe gouvernemental, a remercié le groupe des travailleurs et celui des employeurs des efforts qu'ils ont déployés pour parvenir à un consensus au sein de la commission et de l'esprit constructif dans lequel ils ont travaillé. Ils remercient également le président et le Bureau de leurs efforts. Il fait remarquer que, une fois la convention et la recommandation adoptées, espère-t-on, il incombera alors aux gouvernements de ratifier et de mettre en œuvre les normes, afin d'offrir un travail décent aux pêcheurs.
- 411.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay s'est félicité de la façon dont la commission a conclu ses travaux qui ont abouti à l'élaboration d'un instrument important pour le secteur de la pêche. C'est pour lui une satisfaction de voir que la commission a pu parvenir à un accord et surmonter des obstacles qui semblaient insurmontables en 2005. Le gouvernement uruguayen appuiera et ratifiera la convention dès que possible. En particulier pour les pays qui ne disposent pas de législation particulière dans ce domaine, l'adoption de la convention sera d'une importance fondamentale.
- 412.** Le membre gouvernemental du Nigéria s'est dit satisfait de l'adoption du projet de convention. Son gouvernement s'intéresse beaucoup à cette question étant donné les possibilités de mondialisation qu'elles offrent aux pêcheurs. La convention est le fruit d'un dialogue social: les intérêts des divers Etats Membres ont été pleinement pris en compte. Il félicite le président d'avoir réussi à accomplir cet exploit monumental; il est convaincu que de nombreux pays ratifieront très bientôt la convention.
- 413.** Le membre gouvernemental du Liban a remercié le président, le vice-président employeur et le vice-président travailleur ainsi que leur secrétariat des efforts qu'ils ont fournis et de l'excellent travail accompli. C'est un grand succès pour les pêcheurs, les armateurs et les autorités publiques que la commission soit parvenue à un accord sur la convention et la recommandation qui l'accompagne. Les pêcheurs bénéficieront d'une large ratification de la convention puisque leur vie et leurs conditions de travail s'amélioreront. Les employeurs disposeront d'un document de référence juridique commun. Enfin, les gouvernements bénéficieront de l'instrument puisqu'ils fourniront la base de mesures législatives.
- 414.** Le membre gouvernemental du Libéria a félicité les délégués des efforts qu'ils ont déployés sans relâche pour parvenir à un accord sur la convention et la recommandation. Il invite instamment tous les Etats Membres à ratifier l'instrument et rappelle que la ratification n'est pas une fin en soi: une fois ratifiée, la convention doit être appliquée dans sa totalité.

415. Le Secrétaire général de la Conférence a déclaré qu'il est très symbolique que, au lieu d'avoir repoussé indéfiniment de nouveaux débats sur un projet de convention qui n'a pas précédemment reçu l'appui de la Conférence, les travailleurs, les employeurs et les gouvernements ont travaillé de concert ces deux dernières années pour transformer en succès ce qui semblait d'abord être un échec. Il pense que cet esprit positif, tourné vers l'avenir, a caractérisé les travaux tout au long de la présente session de la Conférence. Dans une réunion qu'il a eue avec le vice-président de la Banque mondiale en début de journée, le Secrétaire général a souligné que tous les acteurs internationaux doivent accorder davantage d'importance aux réalisations uniques de l'OIT: seule cette Organisation donne la parole à ceux qui connaissent vraiment le secteur parce qu'ils sont en prise directe avec lui. Il félicite la commission d'avoir adopté un instrument qui permettra d'offrir un travail décent à 30 millions de pêcheurs et créera des conditions d'égalité dont les armateurs des 4 millions de navires de pêche dans le monde pourront bénéficier. Il est donc important que le processus de ratification de la convention commence immédiatement après l'adoption par la Conférence.

416. Le président a remercié les membres de la commission ainsi que le secrétariat et s'est félicité d'avoir pu travailler avec tous. Il se réjouit de continuer à travailler avec les membres de la commission et avec l'OIT à l'élaboration de principes directeurs concernant l'inspection par l'Etat du port et de faire en sorte que la convention soit largement ratifiée. La commission peut être fière de l'instrument; il est entendu toutefois que le secteur de la pêche évoluera inévitablement et que la convention, qui est un «instrument vivant» aura besoin d'être mise à jour. Il attend donc avec impatience le jour où ils travailleront à nouveau ensemble.

Genève, le 8 juin 2007.

(Signé) N. Campbell,
Président.

J. Thullen,
Rapporteur.

A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et de remplacer la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les

conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;

-
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
 - h) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
 - i) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
 - j) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
 - k) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
 - l) le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.
2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.
3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:
 - a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
 - b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.
2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les

prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a) article 10, paragraphe 1;
- b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- c) article 15;
- d) article 20;
- e) article 33;
- f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) passant plus de sept jours en mer; ou
- c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:
 - a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;
 - ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
 - b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE
ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE,
DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES
POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

AGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Article 12

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
 - a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et

b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

EQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
 - i) dix heures par période de 24 heures;
 - ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Rien dans le présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des

personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Article 22

Recrutement et placement des pêcheurs

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence

ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
- c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

6. Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ
ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*;
- d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;

-
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
 - f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL
ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

1. Les prescriptions de cet article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

-
- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
 - b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
 - c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE,
LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

- a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
- b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Article 42

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute

personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La présente convention révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

N.B. Conformément au mandat qui lui est donné à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le Comité de rédaction de la Conférence insérera ici les articles finals types, en tenant compte de toute décision pertinente de la Commission de la Conférence, notamment concernant les dispositions sur l'entrée en vigueur.

ANNEXE I

EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a)* une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b)* une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c)* une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

ANNEXE II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:
 - a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
 - i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
 - b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.
3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.
4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.
6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.
7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.
8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:
 - a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
 - b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;

-
- c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et

aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.
30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.
31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.
32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.
33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.
34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et aux moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décemment habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

B. **Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième
session;

Notant la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs,
1966;

Tenant compte de la nécessité de remplacer la recommandation (n° 196) sur le
travail dans la pêche, 2005, portant révision de la recommandation (n° 7) sur
la durée du travail (pêche), 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le
secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour
de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la convention sur le travail dans la pêche, 2007 (ci-après
dénommée «la convention») et remplaçant la recommandation (n° 196) sur le
travail dans la pêche, 2005,

adopte, ce... jour de juin deux mille sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée
Recommandation sur le travail dans la pêche, 2007.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des jeunes gens

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable à l'embarquement des personnes âgées de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir qu'à bord des navires de pêche qui embarquent des jeunes gens âgés de moins de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient adaptés à leur taille.

4. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans devraient être assurés qu'une pause suffisante leur soit accordée pour chacun des repas et bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:

- a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;
- b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle ainsi que les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et coopération internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

12. A la fin de chaque contrat, un relevé des états de service concernant ce contrat devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Mesures spéciales

13. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Paiement des pêcheurs

14. Les pêcheurs devraient avoir droit au versement d'avances à valoir sur leurs gains dans des conditions déterminées.

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche* (FAO/OIT/OMI) ainsi que des *Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions* (FAO/OIT/ OMI).

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur et pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruits et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation internationale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adopté ultérieurement.

23. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, selon le cas, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de manière continue le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, autant que possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

(1) Cet examen devrait porter sur les effets de l'exposition aux vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

(2) Les mesures à étudier pour réduire les vibrations ou leurs effets devraient comprendre:

- a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations présente pour leur santé;
- b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;
- c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les installations de loisirs et de restauration et autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* (OIT) et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

Chauffage

24. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant, établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la sécurité ou la santé de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Eclairage

25. Les systèmes d'éclairage ne doivent pas mettre en péril la sécurité ou la santé des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Postes de couchage

26. Toute couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique, ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas

être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

27. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

29. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres devraient être pourvus de postes de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes.

Installations sanitaires

30. Les espaces destinés aux installations sanitaires devraient avoir:

- a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants;
- d) des conduites d'évacuation des eaux des toilettes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

31. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

32. Des installations sanitaires séparées devraient être prévues pour les hommes et pour les femmes.

Installations de loisirs

33. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure un meuble bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de tout autre développement.

Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, si nécessaire, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;
- e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/ DVD, ordinateurs, logiciels et magnétophones à cassettes.

Nourriture

34. Les pêcheurs faisant office de cuisinier devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

35. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical qui devrait se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

36. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche qui embarquent 100 pêcheurs ou plus.

37. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

38. Un formulaire de rapport médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

39. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, en sus des dispositions de l'article 32 de la convention, les éléments suivants devraient être pris en compte:

-
- a) en prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et la *Liste modèle des médicaments essentiels* (OMS), ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées;
 - b) le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les douze mois au moins; l'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation;
 - c) le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite; le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* (OMI);
 - d) les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

40. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

41. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer la tenue de consultations régulières sur les questions de sécurité et de santé au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées sont tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

42. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles. Ce faisant, l'autorité compétente devrait se tenir au courant et faire usage des recherches et des orientations internationales en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche, y compris des recherches pertinentes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en général qui pourraient être applicables au travail à bord des navires de pêche.

43. Les informations concernant les dangers particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

44. Des comités paritaires de sécurité et de santé au travail devraient être établis:

- a) à terre; ou
- b) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Systemes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

45. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

Evaluation des risques

46. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, adoptée par l'OMI (convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

- a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;
- b) un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et à la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c) un système soit mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la sécurité et à la santé au travail et donner aux pêcheurs un moyen d'expression publique leur permettant d'influer sur les questions de sécurité et de santé; les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Spécifications techniques

47. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

- a)* navigabilité et stabilité des navires de pêche;
- b)* communications par radio;
- c)* température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d)* atténuation du risque présenté par les ponts glissants;
- e)* sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f)* familiarisation avec le navire des pêcheurs ou observateurs des pêches nouvellement embarqués;
- g)* équipement de protection individuelle;
- h)* sauvetage et lutte contre les incendies;
- i)* chargement et déchargement du navire;
- j)* appareils de levage;
- k)* équipements de mouillage et d'amarrage;
- l)* sécurité et santé dans les locaux d'habitation;
- m)* bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n)* ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et la manutention et la manipulation des charges;
- o)* équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;
- p)* conception et construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;
- q)* navigation et manœuvre du navire;
- r)* matériaux dangereux utilisés à bord;
- s)* sécurité des moyens d'accéder aux navires et d'en sortir dans les ports;
- t)* prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux jeunes gens;
- u)* prévention de la fatigue;
- v)* autres questions liées à la sécurité et à la santé.

48. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la sécurité et la santé à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A* (FAO/OIT/OMI).

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

49. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Sécurité sociale

50. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

51. Toute personne protégée en vertu de l'article 34 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

52. Les prestations visées aux articles 38 et 39 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

53. L'autorité compétente devrait élaborer une politique d'inspection à l'intention des fonctionnaires autorisés à prendre les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention.

54. Les Membres devraient, autant que possible, coopérer les uns avec les autres pour l'adoption de principes directeurs, approuvés au niveau international, concernant la politique visée au paragraphe 53 de la présente recommandation.

55. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les prescriptions énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive. Dans le cas où ces autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, lesdits Etats devraient prendre en considération les certificats ou autres documents valides indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention.

Annexe

Résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Notant que le succès de la convention dépendra de sa large ratification et de l'application effective de ses prescriptions;

Consciente que le mandat de l'Organisation comprend la promotion de conditions de travail et de vie décentes,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon, ainsi que des principes directeurs pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à une mise en œuvre progressive des dispositions pertinentes de la convention,

Invite en outre le Conseil d'administration à demander au Directeur général de donner la considération voulue, dans le programme et budget, aux programmes de coopération technique visant à promouvoir la ratification de la convention et à aider les Membres qui sollicitent une assistance pour sa mise en œuvre, dans des domaines tels que:

- l'assistance technique aux Membres, notamment pour le renforcement des capacités des administrations nationales ainsi que des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, et pour l'élaboration d'une législation nationale conforme aux prescriptions de la convention;
- l'élaboration de matériels de formation pour les inspecteurs et autres personnels;
- la formation des inspecteurs;
- l'élaboration de matériels promotionnels et d'instruments de sensibilisation concernant la convention;
- l'organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux sur la convention;
- la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la convention dans le cadre des programmes par pays de l'OIT pour un travail décent.

Résolution concernant le contrôle par l'Etat du port

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Considérant que cette convention vise à établir un nouveau pilier de la législation internationale pour l'industrie de la pêche;

Consciente que l'Organisation a pour mandat de promouvoir des conditions de travail et de vie décentes;

Notant que le développement durable repose sur trois piliers: un pilier social, un pilier économique et un pilier environnemental;

Notant les articles 43 et 44 de la convention adoptée, qui contiennent des dispositions relatives aux responsabilités de l'Etat du port et au contrôle par cet Etat, selon le principe du «non-octroi d'un traitement plus favorable»;

Notant que la mise en œuvre uniforme et harmonisée des responsabilités de l'Etat du port, conformément aux dispositions pertinentes de la convention, contribuera au succès de l'application de celle-ci;

Considérant que, vu le caractère mondial de l'industrie de la pêche, il importe que les agents chargés du contrôle par l'Etat du port reçoivent des directives appropriées pour l'exercice de leurs fonctions;

Reconnaissant le travail effectué par l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans ce domaine, et l'importance que la communauté internationale attache à la coopération entre les institutions internationales,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à convoquer une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, et à demander au Bureau de solliciter l'expertise technique de l'OMI, de la FAO et d'autres organismes internationaux compétents à cet égard.

Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Notant les difficultés que soulève l'établissement d'une équivalence entre la longueur et la jauge brute comme critère de mesure des dimensions du navire et l'impact que cela a sur l'industrie de la pêche;

Reconnaissant l'impact que la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la conception sûre des navires, y compris sur le logement;

Reconnaissant également l'importance que revêt le logement pour assurer un travail décent aux pêcheurs;

Rappelant la résolution concernant la mesure du tonnage des navires et le logement des équipages, adoptée par la 29^e session de la commission paritaire maritime, dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note à sa 280^e session;

Consciente que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine les incidences que la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires a sur la sécurité des navires, le logement, la sécurité, la santé et le bien-être, et les droits de port,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de suivre ces développements et d'évaluer tout amendement à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou accord sur l'interprétation de ses dispositions qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de lui faire rapport sur tout développement qui pourrait avoir une incidence sur la convention sur le travail dans la pêche, 2007, en particulier son annexe III,

Invite en outre le Conseil d'administration à donner suite à un tel rapport en accordant, si nécessaire, la priorité voulue à la convocation d'une réunion tripartite d'experts, comme prévu à l'article 45 de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, pour examiner cette question afin de préserver la pertinence de l'annexe III de ladite convention.

Résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté la convention sur le travail dans la pêche, 2007;

Reconnaissant qu'une protection sociale et une sécurité sociale adéquates pour tous constituent un objectif de développement universellement reconnu;

Reconnaissant le caractère spécifique de l'industrie de la pêche et le fait que les pêcheurs requièrent une protection particulière,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'examiner, s'il y a lieu, dans une optique d'efficacité par rapport aux coûts, les questions sociales suivantes relatives à la pêche, dans le cadre du programme et budget:

- la promotion d'une protection sociale et d'une sécurité sociale efficaces pour tous les pêcheurs dans le cadre des activités en cours de l'Organisation, afin d'assurer à tous une protection sociale effective;
- les problèmes d'emploi spécifiques que rencontrent les femmes dans l'industrie de la pêche, notamment la discrimination et les obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'emploi dans ce secteur;
- les causes des maladies et lésions professionnelles dans le secteur de la pêche;
- la nécessité d'encourager les Etats Membres à faire résolument en sorte que les pêcheurs à bord des navires de pêche se trouvant dans leurs ports puissent avoir accès aux installations de bien-être prévues pour les pêcheurs et les gens de mer;
- la nécessité de fournir aux Etats Membres et aux partenaires sociaux des orientations sur l'élaboration de stratégies de développement pour améliorer le maintien dans l'emploi des pêcheurs, et le recrutement et le maintien dans l'emploi des nouveaux venus dans le secteur de la pêche;
- les questions relatives aux pêcheurs migrants;
- l'éducation des pêcheurs et de leur famille, en collaboration avec les organismes compétents pour la prévention du VIH/SIDA chez les pêcheurs et dans les communautés de pêcheurs.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Travail dans le secteur de la pêche (simple discussion)</i>	
Rapport de la Commission du secteur de la pêche	1
A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche	55
B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche	84
Résolution concernant la promotion de la ratification de la convention sur le travail dans la pêche	94
Résolution concernant le contrôle par l'Etat du port.....	95
Résolution concernant le jaugeage des navires et le logement	96
Résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs.....	97